



RECUEIL DES RECHERCHES SUR LES

victimes d'actes criminels

NUMÉRO 05/2012

Déclaration de la victime

PRINCIPES RÉCEMMENT ÉNONCÉS PAR
LES COURS D'APPEL

Criminalité liée à l'identité

CE QU'ELLE EST ET CE QU'ELLE OCCASIONNE
AUX VICTIMES

Le côté obscur de la technologie

RÉFLEXIONS D'EXPERTS SUR LA MEILLEURE
FAÇON DE RÉPONDRE AUX BESOINS
DES VICTIMES

Comprendre les expériences

DE VICTIMISATION DES JEUNES

Les victimes devant la

COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Conférences sur la
victimisation en 2012



COLLABORATEURS

DIRECTRICE DE LA RÉDACTION

Susan McDonald

ÉQUIPE DE RÉDACTION

Stephen Mihorean

Alyson MacLean

Marguerite Jenner

AGENTE DE PUBLICATION

Charlotte Mercier

ÉCRIVEZ-NOUS

Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions pour les prochains numéros du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*. Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante : rsd-drs@justice.gc.ca

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA

<http://canada.justice.gc.ca/fra/index.html>

CENTRE DE LA POLITIQUE CONCERNANT LES VICTIMES

<http://www.justice.gc.ca/fra/pi/cpcv-pcvi/>

DIVISION DE LA RECHERCHE ET DE LA STATISTIQUE

www.canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs

Les opinions exprimées dans le présent ouvrage sont celles des auteurs et ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Canada ou du gouvernement du Canada.



Aller de l'avant

Il est difficile de croire que ce numéro est le cinquième depuis le lancement en 2008 du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*. Comme les précédents, ce numéro reflète la diversité des questions auxquelles sont aux prises les victimes d'actes criminels.

La Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels de 2012 a pour thème « Aller de l'avant ». Ce thème reconnaît les progrès que nous, les victimes, les représentants gouvernementaux ainsi que les services d'aide aux victimes, avons réalisés vers des changements importants à l'égard des victimes dans notre pays.

Ce numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels* s'appuie sur les assises des numéros précédents et, certes, permet de faire avancer la recherche sur les victimes d'actes criminels. Dans le premier article écrit par Marie Manikis et le professeur Julian Roberts, de l'Université d'Oxford, on examine des affaires récentes jugées en appel sur les déclarations de la victime, lesquelles font partie du *Code criminel* depuis plus de 20 ans. Dans le deuxième article, Melissa Northcott examine un domaine en évolution rapide, celui de la criminalité liée à l'identité, et elle présente les conclusions d'une analyse documentaire à ce sujet et d'un examen des services fournis aux victimes de tels actes criminels. Un autre domaine en pleine évolution est l'utilisation de la technologie en vue de faciliter la perpétration d'actes criminels violents; Susan McDonald écrit sur ce « côté obscur de la technologie » dans un article fondé sur des entrevues avec des fournisseurs de première ligne de services d'aide aux victimes et des spécialistes du domaine de la technologie et de la cybercriminalité. Ensuite, Melissa Northcott souligne les points saillants des recherches menées avec des jeunes de l'Ontario et de la Colombie-Britannique sur la manière dont ils perçoivent leurs propres expériences de victimisation. Finalement, l'article du professeur Frédéric Mégret, de la Faculté de droit de l'Université McGill, traite du rôle de la victime devant la Cour pénale internationale et de la manière dont fonctionne cette instance relativement récente et qui constitue un hybride de common law, de droit civil et de droit coutumier.

Au ministère de la Justice du Canada, notre recherche en matière de politiques sur les victimes d'actes criminels vise à faire avancer nos connaissances et à améliorer notre compréhension en vue d'appuyer la priorité du gouvernement qui est de venir en aide aux victimes d'actes criminels au Canada.

Comme toujours, nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et suggestions.

Pamela Arnott

Directrice et avocate-conseil
Centre de la politique concernant
les victimes

Susan McDonald

Chercheuse principale
Division de la recherche
et de la statistique

Recueil des recherches sur les VICTIMES D'ACTES CRIMINELS, N° 5

DANS CE NUMÉRO

- 1 Introduction
- 2 Déclaration de la victime
PRINCIPES RÉCEMMENT ÉNONCÉS PAR
LES COURS D'APPEL
- 8 Criminalité liée à l'identité
CE QU'ELLE EST ET CE QU'ELLE OCCASIONNE
AUX VICTIMES
- 14 Le côté obscur de la technologie
RÉFLEXIONS D'EXPERTS SUR LA MEILLEURE
FAÇON DE RÉPONDRE AUX BESOINS
DES VICTIMES
- 21 Comprendre les expériences
DE VICTIMISATION DES JEUNES
- 26 Les victimes devant la
COUR PÉNALE INTERNATIONALE
- 32 Conférences sur la
victimisation en 2012

Déclaration de la victime

PRINCIPES RÉCEMMENT ÉNONCÉS PAR LES COURS D'APPEL

Marie Manikis et Julian V. Roberts

Bien que dans tous les pays de common law les victimes d'actes criminels aient le droit de déposer une déclaration de la victime pour aider la cour à l'étape de la détermination de la peine, c'est au Canada que cette déclaration a fait l'objet du plus grand nombre de recherches et a le plus retenu l'attention des tribunaux¹. Depuis des années déjà, une jurisprudence s'est dégagée partout au pays qui oriente l'utilisation de la déclaration de la victime (Katz, 2009). La plupart des jugements rendus ont précisé la nature du témoignage de la victime et son rôle lors de la détermination de la peine et ont contribué à son évolution au Canada. Ils ont aussi réaffirmé l'importance de la déclaration de la victime en tant qu'élément de la détermination de la peine au Canada. Cependant, malgré les principes importants établis par les cours d'appel ces dernières années, il demeure pour les tribunaux à éclaircir diverses questions de preuve. Dans

notre bref article, nous commenterons des décisions récemment rendues en la matière (de 2010 à ce jour) par les cours d'appel de plusieurs provinces. Il y a lieu de noter que la plupart des affaires nouvelles concernaient des sévices graves à la personne et bien souvent des agressions sexuelles. Cela fait ressortir l'important rôle joué par la déclaration de la victime dans le cas de telles infractions.

Qui est la victime?

Plusieurs jugements récents ont traité du rôle des victimes secondaires, habituellement des membres de la famille de la victime principale. Dans l'affaire *Cook*, le jury a rendu un verdict d'homicide involontaire alors que l'accusé était inculpé de meurtre au premier degré. M. Cook avait eu une relation prolongée avec la victime, et il était donc conscient des conséquences pour certains tiers de tout préjudice causé à la victime directe.

Le juge du procès a infligé une peine de douze années d'emprisonnement, une peine pouvant être considérée de « niveau élevé » pour un homicide involontaire, en raison de la présence de nombreux facteurs aggravants. Bien qu'aucune déclaration de la victime n'ait été déposée en application du paragraphe 722(2), le juge du procès, exerçant le pouvoir discrétionnaire que lui conférait le paragraphe 722(3), a pris en considération le témoignage écrit que la fille de la victime avait produit avant l'audience de détermination de la peine et qu'elle avait été autorisée à lire devant la cour. Son témoignage a clairement fait voir que l'homicide avait occasionné, en plus du décès de la victime directe, un préjudice durable à de nombreuses autres personnes. Le juge du procès a fait remarquer ce qui suit en qui concerne la déclaration de la victime : [TRADUCTION] « J'ai décidé de prendre en considération, comme m'y autorise le paragraphe 722(3) du *Code*

¹ Pour un examen des recherches sur la déclaration de la victime effectuées au Canada et à l'étranger, se reporter à Roberts (2009), à Roberts et Manikis (2011), à Roberts et Edgar (2006) et à Prairie Research Associates (2005).

criminel, les répercussions de l'homicide sur les parents proches de la victime. »

La question essentielle soulevée par le jugement était de savoir si le dommage additionnel infligé aux autres victimes et attesté par la déclaration constituait un facteur aggravant légitime. S'exprimant au nom de la Cour d'appel du Québec, le juge en chef associé Hilton a conclu que [TRADUCTION] « le juge du procès n'a commis aucune erreur en recourant à la déclaration [de la fille de la victime] pour conclure que l'effet dévastateur du décès [de la victime] sur sa famille immédiate constituait un facteur aggravant ». L'arrêt *Cook* permet ainsi d'affirmer sans équivoque que la déclaration peut servir de source quant à l'existence de facteurs aggravants aux fins de la détermination de la peine².

Dans l'affaire *Johnny*, l'accusé, membre d'une collectivité autochtone, avait été reconnu coupable et avait été condamné pour voies de fait graves (la victime étant par son fait dans le coma et sur respirateur artificiel) et pour vol qualifié dans une bijouterie. Lorsqu'il a évalué les dommages subis, le juge chargé de déterminer la peine a fait état des conséquences des voies de fait graves sur la victime et sur les membres de sa famille, y compris ses enfants ainsi que sa mère et son père à la retraite [TRADUCTION] « qui se sont vu imposer le lourd fardeau de prendre soin de [la victime] Randall Cote ». Le juge a également fait état des déclarations fournies par les commis qui travaillaient à la bijouterie et par le propriétaire qui s'y trouvait aussi au moment du vol. La défense en a

appelé de la peine en faisant valoir que le juge n'avait pas tenu explicitement compte, en vue de la détermination de la peine, de la situation de délinquant autochtone de l'accusé. L'appel a toutefois été rejeté.

En ce qui concerne la présentation d'une déclaration, les tribunaux ont adopté une définition large des victimes qui ne se restreint pas à la seule victime immédiate du crime. Dans les deux affaires mentionnées, par exemple, le préjudice accessoire subi par les membres de la famille a été considéré, sans aucune ambiguïté, comme un élément de preuve pertinent pour la détermination de la peine.

Leçon à tirer pour les avocats : si vous avez une objection, dites-le maintenant ou taisez-vous à jamais ...

La jurisprudence récente a également des conséquences pour les intervenants du système de justice pénale. L'une des leçons à tirer de *Revet* et de *R. c. G.(K.)* concerne le rôle à jouer par les avocats face aux déclarations des victimes. Il ne fait aucun doute avec ces deux décisions que l'avocat de la défense doit examiner la déclaration avec soin, en vue d'établir si un élément qu'elle renferme nécessite d'élever une objection ou encore de contre-interroger la victime. Dans *Revet*, la déclaration renfermait des renseignements qui, selon l'appelant, échappaient à sa portée prescrite³, et malgré cela les avocats de la défense n'avaient élevé aucune objection. À la Cour d'appel de la Saskatchewan,

la majorité des juges ont statué que, faute d'en avoir contesté des éléments, les avocats de la défense étaient présumés avoir consenti à la teneur de la déclaration, celle-ci ayant eu en fin de compte une incidence sur la peine infligée. Dans de longs et solides motifs de dissidence, le juge Jackson a adopté dans *Revet* un point de vue différent. Il a dit estimer qu'on ne pouvait utiliser une déclaration pour étoffer les faits exposés par la Couronne et que le défaut des avocats de la défense de s'opposer à la teneur de la déclaration n'avait pas transformé cette teneur en une preuve concluante.

On a réitéré toutefois, tant dans l'opinion majoritaire que dissidente, que dans le modèle accusatoire les faits à prendre en compte dans la détermination de la peine doivent provenir directement des parties, et non pas d'autres sources comme une déclaration de la victime ou un rapport présentiel. L'arrêt *Dunn* de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique vient également étayer cette position. Dans cette affaire, la déclaration de la victime avait influé sur la décision de la Cour de rendre une ordonnance de dédommagement. C'était la prise en compte de la déclaration et non une demande de la poursuite qui avait incité le juge du procès à rendre cette ordonnance. Ainsi, l'ordonnance était le fruit [TRADUCTION] « d'une réflexion après coup et on l'avait rendue sans qu'aient été exposés tous les arguments »; le juge avait simplement rendu l'ordonnance sans examiner si le délinquant était capable de payer et sans se demander si elle cadrerait bien avec les autres éléments de la peine. L'appel a par conséquent été rejeté et l'ordonnance de dédommagement annulée.

² Pour des commentaires additionnels sur l'utilisation des déclarations dans la détermination de la peine et sur les questions soulevées par *R. c. Cook*, se reporter aux articles publiés dans la *Revue canadienne de droit pénal*, vol. 15, n° 1 et vol. 15, n° 2.

³ Soit « les dommages – corporels ou autres – ou les pertes causées à [la victime] par la perpétration de l'infraction » (par. 722.(1)).



L'arrêt *R. c. G.(K.)* va encore plus loin que les arrêts *Revet* et *Dunn*. La Couronne avait concédé dans cette affaire que des parties de la déclaration en excédaient la portée prescrite et qu'on aurait dû les retrancher ou les déclarer inadmissibles. L'avocat de la défense n'avait pas fait objection à ces parties bien qu'il ait eu amplement l'occasion de le faire. Ce défaut, selon la Cour d'appel de l'Ontario, empêchait de faire valoir le caractère inévitabilité de l'audience pour la détermination de la peine. Mis ensemble, ces trois jugements consacrent encore davantage l'importance de la déclaration de la victime comme élément de la détermination de la peine au Canada, tout en réaffirmant le rôle à jouer par les avocats dans une procédure accusatoire. Ils laissent aussi clairement entendre que la teneur d'une déclaration ne peut être contestée en appel si elle ne l'a pas été à l'étape de la détermination de la peine.

Dans l'arrêt *R. c. M. (W.)*, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a adopté une approche quelque peu différente face à la déclaration de la victime. L'appelant a interjeté appel d'une peine de cinq ans infligée pour deux infractions d'agression sexuelle à l'endroit de ses belles-filles. Un des motifs d'appel était que la Cour avait admis des déclarations sans autoriser de contre-interrogatoire qui aurait permis de déterminer la véracité de

leur contenu. La Cour d'appel a statué qu'on ne présentait pas des déclarations [TRADUCTION] « en raison de la véracité des faits qui y figurent; il s'agit d'expressions des répercussions psychologiques et autres des infractions sur les plaignants et, à ce titre, le désaccord de l'appelant avec certains de ses éléments ne soulève aux fins d'appel aucune question susceptible de contrôle ». Cela pourrait laisser entendre que les déclarations des victimes n'ont aucune force probante, qu'elles aident seulement la Cour à mieux comprendre les conséquences de l'infraction, ce qui rendrait inévitablement moins nécessaire pour les avocats de la défense d'en contester la teneur.

La teneur, le rôle et les limites de la déclaration dans la détermination de la peine

Le régime de la déclaration de la victime au Canada (et dans tous les autres pays de common law à l'exception des É-U; se reporter à Roberts 2009) ne permet pas aux victimes de formuler des recommandations relativement à la détermination de la peine⁴. Il est maintenant bien établi en jurisprudence que si des commentaires sont exprimés quant à la peine qu'il conviendrait d'infliger, la poursuite devrait les retrancher⁵. Si les commentaires sont

exprimés sans avertissement alors que la déclaration est présentée oralement, c'est à la Cour qu'il revient de les mettre de côté⁶.

Dans *Penny*, l'appelant soutenait que la Cour avait pris erronément en compte des renseignements figurant dans la déclaration mais non mentionnés dans le témoignage de la victime. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a réaffirmé qu'une déclaration devait respecter les limites fixées par les dispositions du *Code criminel*, et ainsi ne décrire que « les dommages — corporels ou autres — ou les pertes causées à [la victime] » (par. 722(1)). Ce qui ressort du jugement c'est que si la déclaration avait renfermé de l'information extrinsèque ayant influé sensiblement sur la peine infligée, une erreur donnant lieu à cassation aurait alors été commise. Dans l'affaire *Penny*, toutefois, le passage litigieux ne contenait pas pareille information; on y précisait tout simplement les circonstances de la perpétration de l'infraction.

L'arrêt *Woodward*, récemment rendu par la Cour d'appel de l'Ontario, nous donne un autre exemple du rôle important joué par la déclaration en vue d'établir, aux fins de la détermination de la peine, les dommages causés par le délinquant. Tout en rejetant l'appel, la Cour d'appel a fait remarquer que [TRADUCTION] « la déclaration de la victime déposée par la plaignante

⁴ Se reporter à *R. c. Bremner* (2000), 146 C.C.C. (d) 59, [2000] B.C.J. n° 1096, 2000 C.A. C.-B., où la Cour d'appel a déclaré qu'on n'aurait pas dû autoriser les victimes à suggérer une peine et a accueilli l'appel interjeté à l'encontre de la peine infligée parce que les déclarations renfermaient pareilles suggestions. La décision *R. c. Gabriel* (1999), 137 C.C.C. (3d) 1 (C.S.J. Ont.) comporte des commentaires semblables au sujet de recommandations faites par les victimes à l'étape de la détermination de la peine.

⁵ Se reporter, par exemple, à *R. c. S.(A.)* (2009) C.J. Ont. 625, où l'on a déclaré que la Couronne, en tant que gardienne, doit veiller à ce que la déclaration se conforme aux exigences du Code criminel.

⁶ Dans *Cody*, la Cour a relevé que la victime avait recommandé dans sa déclaration l'infligence de la peine maximale pour une infraction, qui allait bien au-delà de la fourchette habituelle des peines infligées. Le juge n'a pas suivi la recommandation de la victime mais a quand même dit comprendre les sentiments ayant incité la victime à s'exprimer comme elle l'avait fait à l'égard du défendeur. Bien que la recommandation n'ait pas eu une grande incidence sur la peine infligée dans cette affaire, la cour d'appel et le juge du procès n'ont pas expressément interdit la formulation de recommandations en matière de détermination de la peine.

visé à montrer les dommages directs qu'elle a subis ». La Cour d'appel a poursuivi avec une description de la teneur de la déclaration, dont elle a cité des extraits.

En outre, la Cour d'appel de l'Alberta a également confirmé dans l'arrêt *Arcand* l'importance de la déclaration dans l'évaluation des dommages. Nulle déclaration n'avait été produite dans cette affaire, et la Cour a fait remarquer combien il était difficile d'évaluer les dommages alors qu'on n'avait aucunement fait état de la situation de la plaignante. La Cour d'appel a déclaré qu'une déclaration contribue à pleinement apprécier les faits et [TRADUCTION] « réduit le risque que la peine soit déterminée en fonction uniquement du délinquant ». Elle a donc fait ressortir combien importait l'obligation prévue à l'article 722.2 de s'enquérir si la possibilité de rédiger une déclaration avait été offerte afin de s'assurer que les victimes aient été informées de leur « droit » de faire une déclaration; or ce droit n'avait été mentionné par personne à l'audience de détermination de la peine, pas même par l'avocat de la Couronne. Par conséquent, la Cour d'appel a exprimé très clairement que [TRADUCTION] « le juge chargé de déterminer la peine devrait s'assurer que le plaignant a été informé en bonne et due forme, soit par l'avocat de la Couronne ou autrement, de son droit de faire une déclaration de la victime ».

De même manière, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a réaffirmé dans *Steeves* l'importance des déclarations des victimes et la pertinence de

la question des dommages dans les observations conjointes et dans la détermination de la peine; elle a toutefois imposé des limites au pouvoir de celles-ci d'influencer la détermination de la peine⁷. L'accusé dans cette affaire, une ancienne toxicomane, avait plaidé coupable à des accusations de vol, de fraude et de manquement à une promesse, des actes perpétrés contre son employeur et à plusieurs reprises contre ses parents. Les parties avaient recommandé dans des observations conjointes qu'une peine de deux années d'emprisonnement soit infligée à l'accusée, mais le tribunal de première instance avait statué, en se fondant uniquement sur la description faite des dommages dans les déclarations des victimes, que la peine recommandée n'était pas suffisamment longue et avait infligé à l'accusée une peine de 48 mois d'emprisonnement, en sus de ses trois mois de détention préventive. L'accusée a fait appel de la peine infligée, et la Cour d'appel a annulé la décision de première instance, condamnant plutôt l'accusée à un emprisonnement cumulatif de deux ans, tel qu'il avait été initialement recommandé dans les observations conjointes. L'appel a été accueilli au motif que le juge du procès « était bouleversé par le récit émouvant, dans les déclarations des victimes, du supplice qu'avaient vécu les parents de l'appelante » et que cela avait « jeté un voile sur les plusieurs circonstances atténuantes que révélait le dossier ».

La Cour d'appel dans cette affaire a souligné l'importance des déclarations des victimes, en laissant entendre qu'elles ont « un rôle important à jouer dans la détermination de la peine », mais elle a aussi remarqué qu'il ne

faut pas permettre à ces déclarations de déterminer l'issue de l'affaire en allant à l'encontre des observations conjointes. Autrement dit, si les déclarations ont leur importance et leur utilité dans l'évaluation des dommages causés à la victime, on doit prendre en considération avec tous les autres facteurs pertinents lorsqu'il s'agit d'établir la peine.

Dans *Tejeda-Rosario*, finalement, la Cour d'appel de l'Ontario, qui avait affaire à une situation relativement rare mettant en cause à la fois une procédure civile et une procédure criminelle, a donné à entendre qu'une action au civil n'affectait en rien l'importance d'une déclaration de la victime dans la détermination de la peine. Le délinquant était un psychiatre qui avait été condamné sous deux chefs d'agression sexuelle à l'endroit d'un de ses patients. Le tribunal de première instance avait conclu que le procès civil avait privé la déclaration de toute importance comme facteur à considérer dans la détermination de la peine. La Cour d'appel a rejeté cette conclusion, en faisant remarquer que les dommages psychologiques causés par l'infraction — qui avaient donné lieu à l'action au civil — pouvaient, au criminel, dûment être pris en compte par le juge chargé de déterminer la peine.

Ces récents jugements confirment sans aucune ambiguïté la pertinence des déclarations des victimes dans la détermination de la peine; elles permettent d'évaluer et de bien comprendre les dommages causés aux victimes par les infractions. Ces jugements reconnaissent également les limites de ces déclarations quant à leur teneur et leur valeur probante

⁷ Pour des commentaires additionnels sur l'incidence des dommages subis et des déclarations des victimes sur la négociation de plaidoyers et les observations conjointes, se reporter à Manikis (2012).



dans la détermination de la peine. Bien qu'ils aient réaffirmé que les déclarations des victimes sont un facteur important dans la détermination de la peine, les tribunaux n'ont pas encore établi sans équivoque le rôle et l'effet de ces déclarations. Alors que certaines décisions ci-dessus considèrent les déclarations comme une preuve concluante pouvant influencer sur la peine (se reporter, par exemple, à *R. c. Cook et Revet*), d'autres laissent entendre qu'il s'agit simplement d'une expression des répercussions psychologiques de l'infraction sur la victime, qui peut aider le juge à mieux comprendre les conséquences de l'infraction (se reporter, par exemple, à *R. c. M. [W.]*). La nature de la déclaration de la victime peut avoir une grande incidence sur toutes les parties concernées par le processus⁸, et en préciser la nature exacte aiderait alors à éclaircir la question de l'admissibilité dans la détermination de la peine au Canada des contre-interrogatoires portant sur les déclarations des victimes.

Conclusion

Il semble se dégager de ce bref aperçu de la jurisprudence récente que les cours d'appel canadiennes se sont penchées sur la définition des victimes et sur la nature et la teneur des déclarations des victimes. Si on a souligné dans toutes les décisions l'importance des déclarations des victimes ainsi que les limites de leur rôle dans la détermination de la peine, une certaine ambiguïté demeure quant à la nature de l'information qu'elles renferment. Dans la plupart des décisions, on a traité cette information comme preuve

des dommages causés, mais dans certaines autres, on a considéré qu'à titre d'expression des dommages psychologiques subis, cette information n'avait aucune valeur probante et devait simplement aider les juges à mieux comprendre les conséquences de l'infraction. Certaines décisions donnent en outre à croire que les dispositions relatives aux déclarations des victimes imposent certains devoirs positifs aux parties prenantes : les procureurs ont l'obligation d'informer les victimes qu'il leur est possible de faire une déclaration, puis de communiquer celle-ci avant le procès (se reporter à *Lonegren*), et les juges doivent s'enquérir du respect de cette obligation et prendre en compte la déclaration lors de la détermination de la peine. Pour bien défendre les intérêts de leurs clients, finalement, les avocats de la défense ont aussi comme devoir important de vérifier la teneur des déclarations des victimes et de s'opposer à tout élément non pertinent ou inadmissible avant que la décision sur la peine ne soit rendue.

Références et publications récentes portant sur les déclarations des victimes

KATZ, Karen Marie. 2010. « Opposing Scales of Justice: Victims' Voices in the Sentencing Process », *Revue canadienne de droit pénal*, vol. 14, p. 181–230.

MANIKIS, Marie, et Julian V. ROBERTS. 2011. « Recognizing Ancillary Harm at Sentencing: A Proportionate and Balanced

Response », *Revue canadienne de droit pénal*, vol. 15, n° 2, p. 131–144.

MANIKIS, Marie. 2012. « Recognizing Victims' Role and Rights during Plea Bargaining: A Fair Deal for Victims of Crime », *Criminal Law Quarterly*. À paraître.

MCDONALD, Susan, et Katie SCRIM. 2011. « Sensibilisation des Canadiens aux problèmes vécus par les victimes d'actes criminels : une étude de référence », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 4, p. 4–9.

PRAIRIE RESEARCH ASSOCIATES. 2005. *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada*, Ottawa, Centre de la politique concernant les victimes, Ministère de la Justice Canada.

ROBERTS, Julian V. 2008. « Déclarations des victimes et priorités pour l'avenir », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 1, p. 3–8.

ROBERTS, Julian V. 2009. « Listening to the Crime Victim: Evaluating Victim Input at Sentencing and Parole », dans *Crime and Justice*, sous la dir. de M. Tonry, Chicago, University of Chicago Press.

ROBERTS, Julian V., et Allen EDGAR. 2006. *Judicial Attitudes to Victim Impact Statements*, Ottawa, Centre de la politique concernant les victimes, Ministère de la Justice Canada.

ROBERTS, Julian V., et Marie MANIKIS. 2010. « Victim Impact Statements at Sentencing: The Relevance of Ancillary Harm », *Revue canadienne de droit pénal*, vol. 15, n° 1, p. 1–29.

⁸ Par exemple, si la déclaration est considérée comme constituant une preuve concluante des dommages pouvant influencer sur la peine ou être prise en compte comme facteur aggravant, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les contre-interrogatoires soient jugés de plus grande importance et à ce qu'on y recoure plus fréquemment pendant le processus de détermination de la peine. Il n'y a pas actuellement consensus sur le sujet en jurisprudence. Pour plus de détails, se reporter à Roberts et Manikis (2010).



ROBERTS, Julian V., et Marie MANIKIS. 2011. *Victim Impact Statements at Sentencing: A Review of Empirical Research*, Londres, Victims and Witnesses Commissioner, England and Wales.

Jurisprudence citée

R. c. Arcand (2010), 2010 ABCA 363, 2010 CarswellAlta 2364, [2011] 641, 264 C.C.C. (3d) 134, 40 Alta. L.R. (5th) 199, [2011] 7 W.W.R. 209, 83 C.R. (6th) 199.

R. c. Cody (2009), 2009 BCCA 123, 2011 CarswellBC 889, [2009] B.C.W.L.D. 3090.

R. c. Cook (2009), 2009 QCCA 2423, 2009 CarswellQue 12692, 250 C.C.C. (3d) 248, 71 C.R. (6th) 369 (C.A.Q.).

R. c. Dunn (2010), 2010 BCCA 22, 2010 CarswellBC 350, [2010] B.C.W.L.D. 2556.

R. c. G.(K.) (2010), 2010 ONCA 177, 2010 CarswellOnt 1289, 266 O.A.C. 334 (C.A. Ont.).

R. c. I.(K.) (2011), 2011 MBCA 11, 2011 CarswellMan40, [2011] 6 W.W.R. 31, 267 C.C.C. (3d) 548.

R. c. Johnny (2011), 2011 BCCA 25, 2011 CarswellBC 636, [2011] B.C.W.L. 3642, 300 B.C.A.C. 307, 509 W.A.C. 307.

R. c. Lonegren (2011), 2011 BCCA 329, 2011 CarswellBC 2006.

R. c. M.(W.) (2010), 2010 BCCA 370, 2010 CarswellBC 2410, [2010] B.C.W.L.D. 7617, 290 B.C.A.C. 154, 491 W.A.C. 154.

R. c. Penny (2010), 2010 NBCA 49, 2010 CarswellNB 350, 257 C.C.C. (3d) 372, 934 A.P. R. 255, 362 N.B.R. (2d) 255.

R. c. Revet (2011), 2010 SKCA 71, 2010 CarswellSask 327, [2010] 8 W.W.R. 580, 256 C.C.C. (3d) 159, 350 Sask. R. 292, 487 W.A.C. 292 (C.A. Sask.).

R. c. Steeves (2010), 2010 NBCA 57, 2010 CarswellNB 378, 258 C.C.C. (3d) 506, 77 C.R. (6th) 341, 360 N.B.R. (2d) 88, 930 A.P.R. 88 (C.A. N.-B.).

R. c. Tejada-Rosario (2010), 2010 ONCA 367, 2010 CarswellOnt 3373, 262 O.A.C. 228.

R. c. Woodward, 2011 ONCA 610.

JULIAN ROBERTS, PH. D.

ENSEIGNE LA CRIMINOLOGIE À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'OXFORD, À OXFORD (ANGLETERRE). SES PRINCIPAUX DOMAINES DE RECHERCHE SONT LA DÉTERMINATION DE LA PEINE, LES VICTIMES, LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE ET L'OPINION PUBLIQUE.

MARIE MANIKIS

EST MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC ET CANDIDATE AU DOCTORAT À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'OXFORD, À OXFORD (ANGLETERRE).

Criminalité liée à l'identité

CE QU'ELLE EST ET LES RÉPERCUSSIONS QU'ELLE A SUR LES VICTIMES¹

Melissa Northcott

La plupart d'entre nous avons entendu parler de certains types de crimes liés à l'identité : la fraude par carte de crédit, la fraude médicale, la fraude immobilière et la fraude en matière de prêt. Aux États-Unis, on parle de la criminalité liée à l'identité comme l'un des crimes dont la croissance est la plus rapide (Identity Theft Resource Center, s.d.; Office for Victims of Crime, 2010). Au Canada, elle existe assurément, mais on en sait moins sur sa fréquence. Ce n'est qu'en 2010 que les services de police ont commencé à garder officiellement la trace de ces infractions.

Les crimes liés à l'identité ont sur les victimes des conséquences réelles et bien souvent dévastatrices. Le gouvernement du Canada prend au sérieux la criminalité liée à l'identité et a adopté de nombreuses mesures pour sensibiliser les Canadiens à la question. Ces mesures comprennent

les suivantes : des sites Web où l'on renseigne les Canadiens sur la criminalité liée à l'identité, comme le site du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada²; des rapports spéciaux traitant de cette criminalité, comme le rapport du Service canadien de renseignements criminels³; diverses campagnes de sensibilisation du public⁴, comme la campagne nationale de sensibilisation publique à la cybersécurité lancée par Sécurité publique Canada à l'automne 2011 dans le cadre sa Stratégie de cybersécurité du Canada.⁵

La Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada a entrepris une analyse documentaire afin d'étudier plus à fond les besoins des victimes et un examen des services prodigués aux victimes de crimes liés à l'identité et de la mesure dans laquelle ils répondent aux besoins de ces victimes.

On a utilisé des bases de données en sciences sociales de même qu'Internet pour procéder à cette analyse documentaire. Une recherche additionnelle a été menée sur Internet relativement aux services qui sont offerts aux victimes de crimes liés à l'identité au Canada, aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne ainsi qu'aux services qui sont offerts par les Nations Unies. On a également communiqué avec diverses personnes travaillant dans le domaine de la criminalité liée à l'identité (p. ex. des fournisseurs de services aux victimes, des responsables de l'application de la loi et des fonctionnaires) pour obtenir des précisions sur l'information tirée des sites Web et pour leur demander des évaluations de programmes, le cas échéant. Faute d'évaluations de programmes, on a examiné le mandat et les activités de

¹ Le présent article est adapté d'un plus long rapport rédigé par l'auteur.

² http://www.priv.gc.ca/resource/ii_4_01_f.cfm#contenttop

³ http://www.cisc.gc.ca/annual_reports/annual_report_2008/feature_focus_2008_f.html

⁴ <http://www.pensezcybersecurite.gc.ca/abt/abt-fra.aspx>

⁵ <http://www.securitepublique.gc.ca/prg/ns/cbr/ccss-scc-fra.aspx>

divers programmes et organismes pour vérifier s'ils pouvaient satisfaire aux besoins connus des victimes de crimes liés à l'identité.

Qu'est-ce que la criminalité liée à l'identité?

La criminalité liée à l'identité, c'est tant le vol que la fraude d'identité. Le vol d'identité est défini comme [TRADUCTION] « la possession, le commerce ou l'utilisation non autorisés de renseignements personnels », et la fraude d'identité comme [TRADUCTION] « l'utilisation frauduleuse des données d'identification personnelle d'un tiers pour obtenir un avantage ou un bien, pour désavantager une autre personne, pour éviter d'être arrêté ou pour entraver le cours de la justice » (Forum sur la criminalité transfrontalière, 2010, p. 2).

En janvier 2010, le projet de loi S-4, *Loi modifiant le Code criminel (vol d'identité et conduites connexes)*, est entré en vigueur. Le projet de loi S-4 créait trois nouvelles infractions, passibles chacune d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ayant trait aux premiers stades de la criminalité liée à l'identité (Ministère de la Justice Canada, 2010). Les dispositions du *Code criminel* concernant le dédommagement ont également été modifiées de manière à viser les dépenses raisonnables engagées par la victime pour le rétablissement de son identité,

notamment pour remplacer des pièces d'identité et corriger le dossier ou la cote de crédit (Parlement du Canada, 2009).

Il est difficile d'établir la fréquence exacte de la perpétration dans les pays occidentaux de crimes liés à l'identité, et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, c'est souvent plusieurs mois après la perpétration de ce type de crime qu'on se rend compte qu'on a été victime. De plus, bien des gens ne signalent pas, pour de nombreuses raisons, comme la honte ou l'embarras, qu'ils ont été victimes (Deem et coll., 2000; Bureau des victimes d'actes criminels, 2010). Au Canada, ce n'est que récemment qu'on a commencé à recueillir des statistiques officielles sur ce type d'infractions.⁶

En janvier 2010, le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC2) a commencé à recueillir les données sur le vol d'identité déclarées par la police. Ces données révèlent qu'en 2010, il y a eu 796 incidents de vol d'identité et 6 141 incidents de fraude d'identité déclarés par la police au Canada.

En plus des données déclarées par la police, il existe plusieurs autres sources d'information sur la nature et la fréquence des crimes liés à l'identité. On peut obtenir des données auprès du Centre antifraude du Canada (CAFC), [TRADUCTION] « l'organisme central canadien [qui] recueille de l'information et des renseignements criminels sur les crimes et les fraudes

liés à l'identité (Forum sur la criminalité transfrontalière, 2010, p. 14). En 2010, le CAFC a reçu 18 146 appels de victimes de fraude d'identité. Il s'agit d'une augmentation par rapport au nombre d'appels reçus en 2009 (14 797 appels) et en 2008 (12 309 appels) (Centre antifraude du Canada, 2010). La criminalité liée à l'identité a également fait l'objet d'études universitaires. Sproule et Archer (2008), par exemple, ont estimé que 1,7 millions de Canadiens avaient été victimes de fraude d'identité dans l'année qui avait précédé leur étude. Dans un sondage d'opinion effectué en 2009, 16 % des répondants canadiens ont déclaré avoir déjà été victimes d'un vol d'identité (Les Associés de recherche EKOS, 2009). En outre, selon l'Enquête sociale générale (ESG)–Victimisation de 2009, 4 % des Canadiens auraient été victimes d'une fraude bancaire sur Internet dans l'année ayant précédé l'enquête (Perreault, 2011). De plus, 39 % des Canadiens ont déclaré qu'ils avaient été victimes d'une tentative d'hameçonnage pendant la même période⁷. Une des limites principales de ces différentes sources de données, c'est que chacune des études utilise des définitions différentes des crimes liés à l'identité et que, par conséquent, elles évaluent peut-être des activités différentes.

Outre les sources susmentionnées de données sur la fréquence des incidents, d'autres recherches ont porté sur les réactions à la victimisation et

⁶ Il est important de noter que d'autres travaux ont été menés au Canada sur la criminalité liée à l'identité, dont nous pouvons donner deux exemples importants. Il s'agit tout d'abord d'un guide publié par l'International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy intitulé « Responding to Victims of Identity Crime: A Manual for Law Enforcement Agents, Prosecutors and Policy-Makers ». Susan Sproule et Norm Archer de l'université McMaster ont aussi effectué une grande quantité de travaux sur le sujet, et ils offrent un site Web qui présente beaucoup de renseignements et de publications sur la criminalité liée à l'identité (se reporter au site suivant : <http://www.business.mcmaster.ca/IDTDefinition/index.htm>).

⁷ On a défini l'hameçonnage comme « le fait de recevoir des courriels frauduleux de quelqu'un se faisant passer pour un représentant d'une organisation fiable et légitime demandant des renseignements personnels » (Perreault, 2011, p. 15).



sur les besoins des victimes de crimes liés à l'identité.

Quelles répercussions la criminalité liée à l'identité a-t-elle sur les victimes?

Bien que l'expérience de victimisation de chaque victime soit différente, certaines réactions sont communes à de nombreuses victimes. Ces réactions communes peuvent inclure des changements d'humeur ou des réactions émotives, comme la colère, le sentiment de culpabilité ou l'angoisse; des réactions sociales, comme l'évitement et le sentiment d'aliénation; des réactions associées à la pensée ou à la mémoire, comme les flashbacks et la confusion; des réactions physiques, comme la nausée et les maux de tête (Hill, 2009).

Dans le cadre de recherches, d'évaluations de programmes et de consultations, des victimes d'actes criminels ont également exprimé certains besoins : un besoin d'aide en vue du rétablissement affectif et psychologique, qui peut comprendre un soutien affectif et des soins thérapeutiques professionnels; des besoins tangibles et concrets, comme de l'information sur la façon d'éviter une nouvelle victimisation et sur la planification de la sécurité; des renseignements sur le système ou sur la défense des droits, notamment des renseignements et de l'aide relativement à la police ou au système judiciaire et de l'aide dans les rapports avec divers agences (Newmark, 2004).

Les recherches révèlent que bien souvent les victimes de crimes liés à l'identité ont bon nombre des mêmes réactions émotives, sociales, cognitives et physiques que les victimes

d'autres types de crimes. Il y a, en plus de ces réactions, d'autres répercussions précises, notamment les suivantes :

- des pertes financières directes, comme de l'argent qu'on doit à des entreprises et à des banques, ainsi que les dépenses engagées en vue de rectifier sa cote de crédit;
- des pertes financières indirectes, comme la détérioration du dossier de crédit et les refus de crédit;
- le temps perdu à rétablir son nom et sa cote de crédit;
- des problèmes de santé, comme des troubles du sommeil, le gain ou la perte de poids et des accidents vasculaires cérébraux;
- des conséquences émotionnelles, comme la colère, l'isolement, un sentiment d'impuissance et la perte de confiance;
- des effets négatifs sur les relations, comme le stress familial ou le divorce.

(Groupe de travail binational sur les fraudes transfrontalières par marketing de masse, 2004; Forum sur la criminalité transfrontalière, 2010; Deem, 2000; Deem et coll., 2007; Fraud Advisory Panel, 2006; Identity Theft Resource Center, 2009; Lawson, 2009; National Crime Victim Law Institute, 2011).

Les recherches révèlent en outre que les victimes de crimes liés à l'identité auront des besoins qui sont propres à leur situation, notamment les suivants :

- des fournisseurs de services connaissant bien le domaine de la criminalité liée à l'identité;
- des conseils permettant d'éviter une nouvelle victimisation;

- du soutien face à leurs créanciers et aux banques;
- de l'aide en vue de rétablir leur identité et leur crédit et de faire rectifier les comptes qui ont fait l'objet de fraudes.

(Button et coll., 2009a; Button et coll., 2009b; Deem et coll., 2007; Pascoe et coll., 2006).

PRATIQUES PROMETTEUSES

Les spécialistes de l'aide aux victimes et d'autres chercheurs recommandent plusieurs pratiques exemplaires que les fournisseurs de service aux victimes et d'autres spécialistes peuvent utiliser lorsqu'ils aident des victimes de crimes liés à l'identité. Voici certaines de ces pratiques :

- gérer les attentes des victimes, y compris la probabilité du remboursement de l'argent perdu;
- faciliter la procédure à suivre par les victimes en créant un formulaire de plainte type et en fournissant sur demande un rapport de police officiel;
- mettre sur pied un centre unifié de services où les victimes peuvent obtenir en un même endroit toute l'aide dont ils ont besoin, y compris de l'assistance judiciaire et des services de counseling;
- veiller à protéger en tout temps la vie privée de la victime;
- s'assurer qu'on garde des renseignements détaillés sur le dossier et qu'on communique régulièrement avec les victimes.

(Button et coll., 2009a; Deem et coll., 2007; Lawson, 2009; Office for Victims of Crime, 2010)

Services auxquels ont accès les victimes de crimes liés à l'identité

Comme on est de plus en plus conscient de l'existence de la criminalité liée à l'identité au Canada, aux États-Unis et dans les autres pays occidentaux, les victimes ont accès aujourd'hui à plus d'information et d'aide que par le passé. Comme le révèle une recherche sur Internet, cette aide est offerte par l'entremise de sites Web, de centres d'appels et d'organismes de services aux victimes. Ce qui suit est une brève description des services qu'ils offrent aux victimes ainsi qu'une évaluation de leur aptitude à satisfaire aux besoins des victimes.

SITES WEB

De nombreux sites Web fournissent de l'information sur la criminalité liée à l'identité. Les organismes qui dispensent cette information sont souvent des organismes se consacrant à l'élimination de la fraude en général, des initiatives conjointes de diverses organisations gouvernementales et des organisations générales s'intéressant surtout à la justice pénale ou aux questions financières. Il y a également des sites Web consacrés uniquement au partage d'information sur la criminalité liée à l'identité. Les renseignements que contiennent ces sites peuvent être utiles, puisque certains sites fournissent des renseignements sur la criminalité liée à l'identité en général ainsi que des moyens de prévenir une nouvelle victimisation. Cependant, la plupart des sites Web ne fournissent que des renseignements de base.

COMPAGNIES D'ASSURANCES ET BUREAUX DE CRÉDIT

Plusieurs compagnies d'assurances offrent à leurs clients une assurance contre le vol d'identité qui aide à couvrir les frais encourus par les victimes. De nombreux bureaux de crédit dispensent également des services aux victimes de crimes liés à l'identité, notamment en établissant des rapports de solvabilité et en ajoutant des avertissements de fraude à des dossiers de crédit (Gendarmerie royale du Canada, 2010).⁸ Certains de ces services aident à répondre aux besoins des victimes en intervenant auprès de créanciers, en demandant et en établissant des rapports de solvabilité, en rectifiant après une fraude les dossiers de cartes de crédit et les comptes bancaires et en restaurant le crédit. Ces organismes ne fournissent pas d'autres types d'aide aux victimes, comme du soutien affectif ou de l'aide face au système de justice pénale.

ORGANISMES OFFRANT DES SERVICES DIRECTS

Certains organismes apportent une aide directe aux victimes. Ils comprennent notamment les agences de déclaration, les centres de soutien et les fournisseurs de services généraux aux victimes. Les agences de déclaration permettent aux victimes de déclarer des crimes liés à l'identité; ces agences transmettent ensuite cette information aux services de police et autres organismes importants. De nombreuses agences de déclaration font davantage pour les victimes que simplement signaler au départ les crimes commis. Par exemple, elles aident la victime à se prendre en main en lui donnant le numéro d'un service d'écoute téléphonique ou en lui

fournissant les formulaires à utiliser pour les communications avec les agences nécessaires. Ces centres ne fournissent pas d'aide individuelle aux victimes.

Certains centres de soutien fournissent également des services directs aux victimes. Ces centres offrent souvent les services de professionnels qualifiés qui connaissent bien la criminalité en cause et qui peuvent apporter soutien et compréhension aux victimes. Plusieurs centres se sont dotés d'une très stricte politique de protection de la vie privée et aident les victimes à se prendre en main en leur fournissant l'information requise sur place ou en ligne. Ces centres n'apportent aucune aide dans les diverses étapes du processus de justice pénale, et certains d'entre eux n'aident pas les victimes à faire face aux défis financiers qui découlent de leur victimisation.

Les fournisseurs de services généraux aux victimes offrent également de l'aide aux victimes de crimes liés à l'identité. Ces fournisseurs de services aux victimes peuvent offrir des services généraux, comme travailler de concert avec d'autres organismes, assurer des services d'aiguillage des victimes et assister celles-ci devant les tribunaux. Quelques organismes ont été mis sur pied précisément pour répondre aux besoins des victimes de crimes liés à l'identité. Ils aident les victimes qui ont affaire au système de justice pénale, leur fournissent un soutien affectif et des services gratuits de counseling et les aident à faire face à leurs problèmes financiers. De nombreux organismes assurent un suivi continu auprès des victimes, sont dotés de strictes politiques de protection de la vie privée et informent les

⁸ Un avertissement de fraude est un avertissement ajouté au dossier de crédit d'un individu, donnant instruction aux créanciers de communiquer personnellement avec lui avant d'ouvrir de nouveaux comptes à son nom (Gendarmerie royale du Canada, 2010).



victimes de leurs droits. Ces organismes qui se spécialisent dans la réponse aux besoins de victimes de crimes liés à l'identité sont rares et, bien qu'ils renvoient vers la police certains appels reçus, ils n'agissent pas à titre de centres déclarants.

Conclusion

Si les victimes de crimes liés à l'identité, d'après les recherches, ont bon nombre des mêmes réactions face à la victimisation et des mêmes besoins que les victimes d'autres crimes, elles ont aussi des réactions et des besoins qui leur sont propres. Bien des pays visés par notre étude fournissent maintenant des services spécialement adaptés à ce groupe de victimes. En l'absence d'évaluations rigoureuses des programmes, on ne peut dire de manière définitive si les services ainsi offerts répondent aux besoins des victimes. D'après les recherches effectuées, toutefois, il semble bien que le mandat et les activités de plusieurs de ces fournisseurs de services répondent au moins à certains, sinon plusieurs, des besoins de leurs clients. Pour établir si les services disponibles satisfont véritablement aux besoins des victimes, il faudrait procéder à des évaluations de programmes méthodologiquement rigoureuses.

Malgré les lacunes dans les données sur la fréquence et la nature des crimes liés à l'identité, nous savons que les besoins des victimes sont bien réels. Étant donné que chaque année nos interactions personnelles, professionnelles et commerciales se font de plus en plus par voie électronique, il importe de bien comprendre la criminalité liée à l'identité, ses répercussions et la meilleure manière de répondre

aux besoins particuliers des victimes de ce type de crime.

Références

BUTTON, Mark, Chris LEWIS et Jacki TAPLEY. 2009a. *A Better Deal for Fraud Victims: Research into Victims' Needs and Experiences*, National Fraud Authority. Sur Internet : <http://www.homeoffice.gov.uk/publications/agencies-public-bodies/nfa/our-work/better-deal-for-fraud-victims?view=Binary> (consulté le 29 avril 2011).

BUTTON, Mark, Chris LEWIS et Jacki TAPLEY. 2009b. *Fraud Typologies and Victims of Fraud: Literature Review*, National Fraud Authority. Sur Internet : <http://www.homeoffice.gov.uk/publications/agencies-public-bodies/nfa/our-work/fraud-typologies?view=Binary> (consulté le 16 mars 2011).

CENTRE ANTIFRAUDE DU CANADA. 2010. *Rapport statistique annuel 2010*. Sur Internet : <http://www.antifraudcentre.ca/english/documents/Annual%202010%20CAFC.pdf> (consulté le 13 mai 2011).

DEEM, Deborah. 2000. « Notes from the Field: Observations in Working with the Forgotten Victims of Personal Financial Crimes », *Journal of Elder Abuse and Neglect*, vol. 12, p. 33–48.

DEEM, Deborah, Lisa NERENBERG et Richard TITUS. 2007. « Victims of Financial Crime », dans *Victims of Crime*, 3^e éd., sous la dir. de Robert C. Davis, Arthur J. Lurigio et Susan Herman, p. 125–145, Thousand Oaks, CA, Sage.

FORUM SUR LA CRIMINALITÉ TRANSFRONTALIÈRE. 2010. *Identity-Related Crime: A Threat Assessment*. Sur Internet : <http://www.justice.gov/criminal/fraud/documents/reports/2010/11-01-10mass-market-fraud.pdf> (consulté le 2 juin 2011).

FRAUD ADVISORY PANEL. 2006. *Victims of Fraud*. Sur Internet : http://www.fraudadvisorypanel.org/new/pdf_show.php?id=74&PHPSESSID=bc518baff3366-c7d95fd87e46db07073 (consulté le 9 septembre 2011).

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA. 2010. *Guide pour les victimes de fraude ou vol d'identité*. Sur Internet : <http://www.rcmp-grc.gc.ca/scams-fraudes/victims-guide-victimes-fra.htm> (consulté le 13 mai 2011).

GROUPE DE TRAVAIL BINATIONAL SUR LES FRAUDES TRANSFRONTALIÈRES PAR MARKETING DE MASSE. 2004. *Rapport sur le vol d'identité : rapport présenté à la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile du Canada et à l'Attorney General des États-Unis*. Sur Internet : <http://www.securitepublique.gc.ca/prg/le/bs/report-fra.aspx#a01> (consulté le 13 mai 2011).

HILL, James K. 2009. *Guide de traitement des victimes d'actes criminels : application de la recherche à la pratique clinique*, 2^e éd., Ottawa, Ministère de la Justice Canada. Sur Internet : <http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/cpcv-pcvi/pub/rech-res/hill.pdf> (consulté le 4 mai 2011).

IDENTITY THEFT RESOURCE CENTRE. 2009. *Identity Theft: The Aftermath 2009*. Sur Internet : http://www.idtheftcenter.org/artman2/uploads/1/Aftermath_2009_20100520.pdf (consulté le 29 avril 2011).

IDENTITY THEFT RESOURCE CENTER. s. d. *Identity Theft Resource Center Corporate Overview*. Sur Internet : http://www.idtheftcenter.org/artman2/uploads/1/IIRC_Corp_Overview_20110908.pdf (consulté le 26 septembre 2011).

LAWSON, Philippa. 2009. *Identity-Related Crime Victim Issues: A Discussion Paper*. Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, 18^e session. Sur Internet : <http://www.icclr.law.ubc.ca/>



files/2010/Identity-Related%20Crime%20Victim%20Issues.pdf (consulté le 13 mai 2011).

LES ASSOCIÉS DE RECHERCHE EKOS INC. 2009. *Les Canadiens et la vie privée. Rapport final*. Sur Internet : http://www.priv.gc.ca/information/survey/2009/ekos_2009_01_f.pdf (consulté le 10 mai 2011).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA. 2010. *Fiche d'information — Vol d'identité*. Sur Internet : http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2010/doc_32471.html (consulté le 13 mai 2011).

NATIONAL CRIME VICTIM LAW INSTITUTE. 2011. *Online Fraud and Identity Theft: The Hurdles Victims Face to Protecting Their Rights and the Tools Available to Overcome Them, Part 1*, partie 1 d'une série de trois cyberséminaires, 6 janvier 2011.

NEWMARK, Lisa C. 2004. *Crime Victims' Needs and VOCA-Funded Services: Findings and Recommendations from Two National Studies*, United States Department of Justice. Sur Internet: <http://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/214263.pdf> (consulté le 4 mai 2011).

OFFICE FOR VICTIMS OF CRIME. 2010. *Expanding Services to Reach Victims of Identity Theft and Financial Fraud*, United States Department of Justice. Sur Internet : http://www.ojp.usdoj.gov/ovc/pubs/ID_theft/welcome.html (consulté le 13 mai 2011).

PARLEMENT DU CANADA. 2009. *Projet de loi S-4 : Loi modifiant le Code criminel (vol d'identité et infractions connexes)*. Sur Internet : http://www.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?ls=S4&Mode=1&Parl=40&Ses=2&source=library_prb&Language=F (consulté le 26 septembre 2011).

PASCOE, Tim, Katy OWEN, Gemma KEATS et Martin GILL. 2006. *Identity Fraud: What about the Victim? Research Findings*, Leicester, Royaume-Uni, Perpetuity Research and Consultancy International Ltd.

PERREAULT, Samuel. 2011. *Les incidents autodéclarés de victimisation sur Internet au Canada, 2009*, Ottawa, Statistique Canada. Sur Internet : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11530-fra.pdf> (consulté le 27 septembre 2011).

SPROULE, Susan et Norm ARCHER. 2008. *Measuring Identity Theft in Canada: 2008 Consumer Survey. Working Paper No. 23*, McMaster eBusiness Research Centre (MeRC) DeGroote School of Business, Hamilton, ON, McMaster University.

MELISSA NORTHCOTT,
M.A.

EST CHERCHEUSE À LA DIVISION DE LA RECHERCHE ET DE LA STATISTIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, À OTTAWA, OÙ ELLE FAIT DE LA RECHERCHE SUR UN VASTE ÉVENTAIL DE QUESTIONS LIÉES AUX VICTIMES.

Le côté obscur de la technologie

RÉFLEXIONS D'EXPERTS SUR LA MEILLEURE FAÇON DE RÉPONDRE AUX BESOINS DES VICTIMES

Susan McDonald

De nos jours, la technologie, et particulièrement le réseautage social, fait partie intégrante de pratiquement tous les aspects de la vie des jeunes. Les plus simples conversations se font par l'échange de messages textes, et le moindre incident est capté sous forme numérique et immédiatement mis en ligne à la vue du monde entier. Même pour les personnes qui ne sont pas encore entrées de plain-pied dans l'ère numérique, la technologie gagne du terrain dans leurs échanges interpersonnels et leurs interactions publiques, qu'il s'agisse de lire les informations, de faire des réservations de voyage ou encore d'assister en temps réel à des événements qui se déroulent de l'autre côté de la planète.

On ne doit donc pas s'étonner du recours à la technologie pour faciliter la perpétration de crimes de tous

genres, y compris les crimes liés à l'identité comme la fraude par carte de crédit et les crimes violents tels que les agressions sexuelles. Kowalski et coll. (2002) fournissent une définition utile de la « cybercriminalité », soit « les infractions criminelles ayant l'ordinateur pour objet ou pour instrument de perpétration principal ». Ce qui nous vient peut-être immédiatement à l'esprit, c'est l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet, mais la technologie est aussi utilisée pour espionner, suivre la piste, repérer et menacer des personnes en contexte de harcèlement criminel et de violence conjugale.

On résume dans le présent article les conclusions d'une étude de recherche qui a permis de recueillir les réflexions de fournisseurs de services de première ligne aux

victimes et d'autres experts dans le domaine¹ sur la meilleure façon de répondre aux besoins des victimes de crimes violents commis à l'aide de la technologie. On s'est penché dans l'étude sur une vaste gamme d'infractions, pour ne pas laisser de côté certaines des innombrables manières dont la technologie est utilisée, ainsi que sur les victimes adultes et les jeunes victimes, pour veiller à mettre l'accent sur l'utilisation de la technologie.

Ce que nous savons

Nous savons que la plupart des Canadiens utilisent régulièrement Internet. L'Enquête canadienne sur l'utilisation d'Internet de 2007 a révélé qu'un peu plus des deux tiers des personnes âgées de 18 ans ou plus qui utilisaient Internet à la maison avaient été en ligne au moins une fois

¹ On compte parmi les experts des personnes qui ont acquis des compétences en criminalité violente facilitée par la technologie en procédant à des recherches, en rédigeant des textes ou en effectuant du travail de première ligne auprès de victimes de crimes, des fournisseurs de services de première ligne aux victimes qui offrent actuellement des services directs aux victimes et à leur famille, ainsi que d'autres experts qui, sans travailler directement auprès de victimes, partagent leurs compétences en donnant de la formation, en assurant la défense de droits, en rédigeant des rapports pour le compte de comités internationaux, etc. On cherchait à tirer profit dans l'étude de l'apport de ces divers types d'experts.

par jour et un peu moins de la moitié avaient été en ligne cinq heures par semaine ou plus (Middleton et coll., 2010). Nous savons également que pratiquement tous les jeunes (les moins de 18 ans) utilisent Internet. Selon la recherche effectuée par le Réseau Éducation-Médias, 94 % des jeunes ont dit avoir utilisé Internet à la maison en 2005, alors qu'ils étaient 79 % à le faire en 2001 (ERIN Research, 2005).

Bien qu'au Canada des données nationales sur les crimes violents déclarés par la police et par les victimes elles-mêmes soient disponibles, on en sait moins, à quelques exceptions près, sur le recours à la technologie dans la perpétration de ces crimes. On a modifié le *Code criminel* en 2002 pour y inclure comme crimes l'utilisation d'Internet pour commettre des infractions liées à la pornographie juvénile et le « leurre »². Depuis, au fur et à mesure que les policiers sont devenus plus habiles dans les enquêtes judiciaires visant la cybercriminalité et que le public a pris conscience de l'existence de ces crimes, le nombre d'incidents signalés à la police n'a cessé de croître³. En 2010, on a signalé à la police 2 190 incidents de pornographie juvénile et 494 incidents de leurre.

Toutefois, on a moins facilement accès à des données sur le harcèlement criminel commis à l'aide de la technologie, puisque les données sur le

harcèlement criminel qui sont déclarées par la police et par les victimes elles-mêmes et celles qui proviennent des cours pénaux ne nous apprennent rien sur l'utilisation de la technologie dans la perpétration de cette infraction. On ne sait donc pas combien des 21 108 incidents de harcèlement criminel signalés à la police en 2010 ont été commis à l'aide d'une technologie quelconque (Brennan et Dauvergne, 2011).

En 2009, l'Enquête sociale générale–Victimisation (ESG) comportait pour la première fois des questions sur le leurre et la cyberintimidation (se reporter à Perreault, 2011). Des questions portaient également sur la victimisation sans violence sur Internet, sous forme par exemple de fraude bancaire ou d'escroquerie en ligne (l'hameçonnage, etc.). L'ESG a révélé qu'environ 7 % des internautes adultes avaient fait l'objet de cyberintimidation⁴; la proportion était semblable pour les hommes et pour les femmes. Certaines personnes risquaient davantage d'être intimidées, notamment les jeunes adultes (âgés de 18 à 24 ans) (17 %), les célibataires (15 %) et les utilisateurs de sites de réseautage social (11 %). Un peu moins d'un adulte sur dix (9 %) a fait état de cyberintimidation à l'endroit d'au moins un des enfants au foyer et 2 % des adultes ont fait état de leurre d'enfant. Dans ces cas, la plupart des adultes (71 %) ont déclaré que l'enfant

intimidé était une fille. Relativement peu d'incidents de cyberintimidation ont été signalés à la police. Cependant, les incidents visant des enfants étaient plus fréquemment signalés que ceux visant des adultes (14 % à comparer à 7 %).

Nombre de rapports et d'études ont été commandés pour nous en apprendre davantage sur l'incidence et la nature de ces crimes et sur la façon de les prévenir. Il y a eu notamment le travail réalisé aux États-Unis par le National Network to End Domestic Violence Fund dans le cadre du Safety Net Project (Southworth et coll., 2005), et au Canada, le travail du Centre canadien de protection de l'enfance.⁵ De nombreux documents ont été rédigés sur l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet, notamment l'excellente étude des Nations Unies sur la violence contre les enfants (se reporter par exemple à Muir, 2005; Quayle et coll., 2008; EPCAT, 2009). Au Canada, le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels a également traité de ces questions dans son rapport intitulé *Chaque image, chaque enfant* (2009), dans lequel il a demandé que des mesures soient prises, tout comme l'a fait le Comité permanent du Sénat sur les droits de la personne dans son rapport de 2011 intitulé *Exploitation sexuelle des enfants au Canada : une action nationale s'impose*.

² En juin 2002, le projet de loi C-15A a reçu la sanction royale et a modifié le *Code criminel* canadien par l'ajout de nouvelles infractions aidant à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet, y compris le leurre de personnes âgées de moins de 18 ans, en rendant « illégal de communiquer avec des enfants sur Internet dans le but de commettre une infraction d'ordre sexuel ».

³ Le 3 mars 2011, le projet de loi C-22, *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet* a été adopté; il prévoit la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet. On pourra consulter http://www.justice.gc.ca/fra/nouv-news/cp-nr/2011/doc_32592.html.

⁴ On a défini la cyberintimidation comme le fait d'avoir « [...] déjà reçu des messages menaçants ou agressifs ou été la cible de commentaires haineux envoyés par courriel ou messagerie instantanée, ou affichés sur des sites Internet; l'envoi de courriels menaçants en utilisant l'identité de la victime ». Certains types d'intimidation ne constituent pas des infractions criminelles tandis que certains autres, comme le harcèlement et l'agression, remplissent les conditions requises pour constituer des infractions visées au *Code criminel*.

⁵ Pour en savoir davantage, on pourra consulter <http://www.protectchildren.ca/app/fr/home>.



Les experts à qui nous avons parlé

À l'automne 2010, la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada a procédé à 31 entrevues téléphoniques semi-structurées auprès de spécialistes divers travaillant dans le domaine, y compris une entrevue de groupe réunissant cinq participants et une autre en réunissant deux. Pour choisir les personnes interrogées, on a recouru à la technique d'échantillonnage en « boule de neige » et on a demandé aux directeurs des Services aux victimes des provinces et des territoires d'aider à repérer des fournisseurs de services de première ligne aux victimes travaillant directement avec des victimes de crimes violents commis à l'aide de la technologie. Les personnes interrogées provenaient de presque toutes les régions du Canada. On a aussi interrogé des professionnels de l'application de la loi et des services de santé, ainsi que des experts (en recherche, en défense des droits et en politique) dans le domaine de la criminalité violente facilitée par la technologie au Canada, aux É-U et au R-U. Tous les participants ont reçu une lettre d'information et ont signé une lettre de consentement. Les entrevues ont duré de 40 à 90 minutes. Elles ont été enregistrées, et des notes ont été prises.

Ce qu'ont dit les experts

[TRADUCTION]

C'est triste à dire mais il y a toujours eu de la violence sexuelle et physique à l'endroit des enfants, et cette violence a le plus souvent été commise par les membres de la famille. Ce qui est différent maintenant, c'est le mode d'échange de ces images.

TRAVAILLER AVEC LES VICTIMES

Le commentaire précédent est celui d'une femme qui travaille directement avec de jeunes victimes et qui fait profiter de son expérience autant de spécialistes qu'elle le peut. Il s'agit là du message essentiel de tous ceux qui travaillent auprès des victimes : quel que soit l'outil utilisé pour commettre l'infraction, l'exploitation sexuelle demeure de l'exploitation sexuelle, et le harcèlement criminel demeure du harcèlement criminel. De plus, le *mobile* des infractions, qu'il s'agisse d'exercer une emprise ou du pouvoir sur la victime, n'est pas affecté par la technologie. Au fur et à mesure qu'il y aura des avancées technologiques, ces avancées serviront à la perpétration d'infractions.

La technologie utilisée peut prolonger l'enquête ou la rendre plus complexe et elle peut mener à des mesures additionnelles pour aider les victimes, mais les réactions et les besoins de celles-ci sont essentiellement les

mêmes que ceux des victimes de crimes violents sans lien avec la technologie. Les experts ont donné des exemples d'éléments à retenir lorsqu'on travaille avec les victimes. Par exemple, lorsqu'on procède à une enquête judiciaire, il se peut que l'ordinateur ou le téléphone cellulaire en cause (vraisemblablement celui de la victime) doive être saisi et que l'enquête dure fort longtemps. Cela peut s'avérer extrêmement difficile à comprendre pour un « enfant de la génération numérique » et tout aussi difficile à expliquer à ses pairs. Plusieurs experts ont suggéré de prêter un autre téléphone cellulaire ou un autre ordinateur à la victime pendant la durée de l'enquête.

Un sujet soulevé lors de nombreuses entrevues était le moment le plus opportun pour dire à une victime que des photos d'elle circulent sur Internet. Tous les experts étaient d'accord que lorsqu'un enfant est très jeune (moins de 6 ans), il vaut mieux ne pas lui faire part immédiatement de l'existence de telles photos. Ils étaient moins d'accord en ce qui concerne les enfants d'âge intermédiaire (7 à 9 ans). On a convenu que les enfants plus âgés allaient vraisemblablement déjà connaître ou soupçonner l'existence des photos et qu'en cas contraire, ils l'apprendraient probablement de leurs pairs, ce qui pourrait avoir un effet dévastateur. L'information devrait donc leur être communiquée le plus tôt possible, dans un environnement sûr et en présence de personnes de confiance (p. ex. les parents).

Comment expliquer à quelqu'un que ces photos existeront toujours? Il n'y a pas à cela de réponse facile, pas plus qu'il n'y en a à la question « Comment expliquer à un enfant que sa mère a été tuée par son père? » Tout au long de



leur travail, les fournisseurs de services aux victimes ont été confrontés à la lourde tâche de communiquer de telles tragédies. Ils ont dû apprendre aussi à gérer les traumatismes indirects subis dans pareilles circonstances. L'un des sentiments les plus difficiles à vivre pour une victime est sans doute la perte de contrôle. Et la prolifération d'images sur Internet ou le harcèlement criminel en ligne peut assurément provoquer ce type de sentiment.

Plusieurs personnes interrogées ont indiqué que lorsqu'il y a harcèlement criminel ou violence conjugale, les victimes ont probablement déjà eu recours à des stratégies pour assurer leur sécurité avant de demander de l'aide. Il est important de respecter ces stratégies et de les utiliser comme points de départ.

Tous les experts interrogés ont souligné l'importance d'apporter un soutien clair et constant à la victime et à sa famille à toutes les étapes du processus de justice pénale, depuis l'enquête jusqu'à la détermination de la peine. Au cours des dernières années, plusieurs administrations au Canada ont mis en œuvre des approches coordonnées. En Ontario, par exemple, la Stratégie de protection des enfants contre l'exploitation sur Internet veille à ce que partout dans la province les policiers et les procureurs obtiennent la formation nécessaire pour mener les enquêtes et les poursuites dans de tel cas et à ce que les victimes aient accès à des

services de counseling spécialisés⁶. Les procureurs utilisent tous les outils que leur offre le *Code criminel* pour faciliter le témoignage de jeunes victimes⁷. Le modèle des Child Advocacy Centres⁸ (centres d'appui aux enfants ou CAE) mis sur pied aux États-Unis et qui existe également au Canada peut apporter ce type de soutien. Fondés sur l'approche des équipes multidisciplinaires, les CAE offrent un soutien et des services intégrés tant à la victime qu'aux membres non agresseurs de la famille. Le Zebra Centre for Child Protection à Edmonton est un exemple de ce type de centre⁹. À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada appuie la mise sur pied de nouveaux centres ou l'amélioration de centres existant déjà dans plusieurs endroits au pays¹⁰.

Dans l'ensemble, comme l'a fait remarquer un défenseur international des droits des victimes, les fournisseurs de services aux victimes ne doivent pas oublier que

[TRADUCTION]

[n]ous excellons dans ce que nous faisons et cela va continuer; il n'y a donc pas lieu de se sentir dépassé par la criminalité sur Internet. Les modes de traitement demeureront essentiellement les mêmes.

TRAVAILLER AVEC LES FAMILLES

Bon nombre des personnes interrogées ont souligné à quel point il est essentiel de répondre aux besoins des familles des victimes, puisque l'aptitude des victimes à se rétablir est directement liée au soutien qu'elles reçoivent de ceux qui leur prodiguent des soins. Dans le cas de jeunes enfants, ces pourvoyeurs de soins sont la famille immédiate et l'école. Quant aux adolescents et aux adultes, le rôle des membres de leur famille demeure essentiel, mais celui de leurs pairs gagne sans cesse en importance. Lorsque la victime est un adolescent, il serait peut-être indiqué dans certains cas de travailler avec le groupe des pairs de la victime.

Dans les cas de leurre, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de préjudice physique, les parents ou les tuteurs sont souvent en colère contre la victime. Il se peut qu'au départ on entende des commentaires comme « Elle le savait pourtant! Nous le lui avons appris » ou encore « Je ne peux pas croire que cela soit arrivé. Après tout ce qu'il a appris concernant ce qu'il ne faut *pas* faire! » Même si de tels commentaires ne sont pas exprimés ouvertement, les sentiments peuvent tout de même être là. Les parents peuvent se sentir d'autant plus frustrés et en colère que dans bien des cas les victimes, le plus souvent des jeunes filles âgées de 13 à 15 ans, considèrent légitimes les activités auxquelles elles se sont adonnées. Une

⁶ Pour en savoir davantage, on pourra consulter le site Web du ministre du Procureur général de l'Ontario à l'adresse suivante : http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/internet_child_exploitation_brochure.asp (consulté le 14 septembre 2010).

⁷ On traite du recours aux dispositifs d'aide au témoignage dans Northcott, 2009.

⁸ Pour en savoir davantage sur les Child Advocacy Centres, on pourra consulter le site de la US National Children's Alliance à l'adresse suivante : www.nationalchildrensalliance.org.

⁹ <http://www.zebracentre.ca>

¹⁰ <http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/cpcv-pcvi/index.html>



telle colère est compréhensible, mais blâmer la victime n'est pas constructif et ne permet pas à la victime de disposer chez elle de l'environnement de soutien dont elle a besoin.

Il est donc extrêmement important d'éduquer les familles. Tout en devant apporter leur soutien, les fournisseurs de services aux victimes doivent également montrer aux parents comment passer de la colère à l'appui de la victime. Le matériel pédagogique est très utile dans tous les cas, mais tout particulièrement lorsqu'au départ on est en présence d'émotions intenses. Il peut s'avérer très difficile d'assimiler beaucoup d'information nouvelle, qu'elle soit de nature technique ou concerne le système de justice pénale, lorsqu'une personne est submergée par de vives émotions. Il peut ainsi être indiqué d'envoyer au domicile, pour lecture future, du matériel tel que des brochures rédigées en langage simple (de préférence dans la langue maternelle des victimes et des parents).

D'excellents sites Web sont également disponibles, quoique les membres de la famille ne voudront peut-être pas utiliser la technologie pendant un certain temps. Il se peut toutefois que les familles démontrent un grand intérêt pour ces sites afin de se prendre en charge en apprenant tout ce qu'ils peuvent pour empêcher une nouvelle victimisation par le biais d'Internet.

En général, les personnes interrogées ont souligné qu'il importait beaucoup de comprendre le point de vue des membres de la famille, de les aider à se remettre de leurs émotions et de veiller à leurs autres besoins, mais qu'il était surtout essentiel pour la famille

de créer un environnement favorable et bienveillant pour la victime. L'information, sur toute une gamme de sujets et sous de multiples formes, peut jouer un rôle de premier plan dans le travail auprès des familles.

TRAVAILLER AVEC LES SPÉCIALISTES

Toutes les personnes interrogées travaillent de concert avec d'autres spécialistes au sein du système de justice pénale ainsi que dans d'autres domaines, comme la santé et l'éducation. Afin d'offrir les meilleurs services possibles, les personnes interrogées font de leur mieux pour agir sous un mode collaboratif et partager leurs connaissances sur le travail auprès des victimes de la criminalité facilitée par la technologie. Les centres d'appui aux enfants sont dotés d'équipes multidisciplinaires et ils concluent des ententes avec des organismes partenaires pour favoriser une telle collaboration et un tel échange d'information.

En Alberta, les policiers de toute la province peuvent, grâce à une ligne sans frais, obtenir l'aide du Zebra Centre for Child Protection avant de soumettre une victime ou un témoin à une entrevue judiciaire. On leur conseille de demander à l'auteur de toute déclaration si une caméra de n'importe quel type, comme celle sur un téléphone cellulaire, a été utilisée. Dans l'affirmative, il faut poser toute une série de questions supplémentaires et procéder à d'autres enquêtes. On informe également les policiers que la présence d'une caméra durant la perpétration de l'infraction peut rendre difficile l'enregistrement sur film d'une déclaration de la police ou

le témoignage en cour au moyen d'une télévision en circuit fermé.

Au moins un centre spécialisé a reconnu qu'il ne serait pas possible de mettre sur pied de nombreux centres spécialisés (de type CAE ou autre) pouvant dispenser sur l'ensemble d'un ressort des services aux victimes de crimes commis à l'aide de la technologie. Un grand pas serait fait, toutefois, si suffisamment de ressources étaient disponibles pour former et sensibiliser tous les spécialistes qui en ont besoin. Il faudrait notamment former ceux qui procèdent à des entrevues judiciaires (les policiers et souvent les intervenants en protection de l'enfance) et à des examens médico-légaux (les professionnels de la santé), ainsi que les procureurs de la Couronne et ceux qui travaillent auprès des victimes et des membres de leur famille.

Tous les spécialistes concernés doivent bien comprendre le rôle joué par chacun aux différentes étapes du processus de justice pénale ainsi que la technologie ayant facilité la perpétration d'un crime prétendu. Comme on l'a déjà dit, les fournisseurs de services aux victimes ont déjà une bonne connaissance du système de justice pénale. Offrir une formation à tous les spécialistes en cause peut beaucoup aider à démystifier la technologie. À titre d'exemple, les experts de SafetyNet aux États-Unis (ils sont aussi venus au Canada!)¹¹ dispensent régulièrement aux intervenants de refuges, aux agents d'application de la loi et aux procureurs une formation détaillée sur les logiciels espions et d'autres dispositifs qui permettent d'espionner, de repérer et de menacer

18 ¹¹ Pour en savoir davantage, on pourra consulter <http://nnedv.org/projects/safetynet.html>.

les victimes de violence familiale et de harcèlement criminel.

Cela ne veut pas dire que *tous* les fournisseurs de services aux victimes devraient avoir les compétences nécessaires pour procéder à des enquêtes judiciaires informatiques. Il leur faut plutôt être en mesure d'expliquer simplement, quoique de manière exhaustive, le motif de la saisie de l'ordinateur de la victime. Lorsque les fournisseurs de services aux victimes comprennent la complexité de ces enquêtes, il leur est beaucoup plus facile d'en donner l'explication à leurs clients.

À la fin des entrevues, les experts ont insisté sur la nécessité de veiller à ce que tous les spécialistes du système de justice pénale reçoivent une formation régulière sur la criminalité facilitée par la technologie et, autant que possible, sachent qui appeler pour obtenir l'aide d'experts.

TRAVAILLER AVEC LE PUBLIC

Durant les deux dernières années, les médias ont fait état de plusieurs affaires qui ont souligné les dommages considérables que la technologie peut causer en très peu de temps. Et ces dommages, on ne peut malheureusement pas les effacer. Chaque participant à la présente étude a fourni à partir de son travail des exemples semblables : un site Facebook qui dénonce la victime et appuie le délinquant reconnu coupable; une femme dépistée par son conjoint grâce à un système GPS alors qu'elle fuyait son foyer violent pour se rendre dans un refuge; une affaire d'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet qui était devant les tribunaux et dans le cadre de laquelle on a trouvé

des milliers d'images de garçons de moins de 8 ans.

Les fournisseurs de services aux victimes qui ont été interrogés ont souligné que leur rôle consistait à répondre en première ligne aux besoins immédiats des victimes et de leur famille et que faire œuvre d'éducation en sensibilisant le public et en favorisant les efforts de prévention constituait trop souvent un luxe qu'on pouvait rarement se permettre. Nous avons parlé à deux fournisseurs de services œuvrant dans de petites collectivités rurales où, hormis eux-mêmes, aucune ressource n'existe pour du travail de prévention ou de sensibilisation. Pourtant, il se pourrait parfois qu'un crime commis à l'aide de la technologie retienne l'attention du public et que des séances d'éducation publique s'avèrent utiles pour l'ensemble de la collectivité — tout autant les adultes que les enfants et les adolescents. Un expert a fait état du rôle que les fournisseurs de services aux victimes peuvent jouer dans de telles séances en parlant des services qu'ils prodiguent.

La sensibilisation et la prévention sont jugées essentielles pour le public, particulièrement pour les familles dont les enfants ou les adolescents utilisent Internet. Plusieurs experts ont souligné l'existence de nombreuses organisations qui, au Canada et à l'étranger, se consacrent surtout à la sensibilisation des enfants et des adolescents face à Internet. Les enseignants peuvent recourir en classe à des programmes et à des cours de prévention de tous les niveaux facilement accessibles et fréquemment mis à jour pour tenir compte des rapides avancées technologiques.

Les experts ont pour rôle clé de fournir une information précise et malgré tout facile à comprendre sur la meilleure façon de demeurer bien renseigné et vigilant afin de prévenir la criminalité violente facilitée par la technologie. Les membres du public, particulièrement les parents de jeunes enfants et d'adolescents, ont aussi un rôle important à jouer.

Dernières remarques

Il n'est pas difficile d'imaginer qu'un jour tout le monde communiquera par le biais des réseaux sociaux et les adolescents s'échangeront plus de messages textes qu'ils ne parleront. Au fur et à mesure que se répand l'accès à la technologie et que s'accroît le nombre de nos activités quotidiennes en ligne, il est réaliste de s'attendre à ce que de plus en plus de crimes soient commis au moyen d'ordinateurs et d'autres technologies nouvelles.

Sans exception, tous les experts interrogés ont souligné de manière générale qu'il ne fallait jamais oublier les principes fondamentaux du travail effectué auprès des victimes de crimes. Quel que soit l'outil ou l'instrument utilisé pour faciliter le crime, il faut utiliser envers la victime une approche adaptée à son âge et à sa situation. Certaines victimes peuvent avoir des besoins particuliers en raison d'une déficience ou d'un autre facteur de vulnérabilité. Toutes auront besoin d'information sur *tout* ce qui leur arrive, et toutes auront besoin de soutien tout au long du processus de justice pénale et même au-delà.

Les experts ont donc conseillé au bout du compte qu'on cherche à obtenir une formation spécialisée qui permettrait une meilleure compréhension



de la technologie et des réseaux sociaux et des façons dont ils peuvent être utilisés pour créer des victimes et qu'on détermine comment instaurer des mécanismes de sécurité qui peuvent s'avérer nécessaires dans la planification de la sécurité, particulièrement dans les cas de harcèlement criminel et de violence conjugale. Il faudrait qu'on obtienne cette formation avant qu'elle ne devienne nécessaire. Il faudrait aussi que les connaissances et l'expérience soient partagées. En établissant une communauté du savoir et de soutien, tous les spécialistes du système de justice pénale partagent les défis que présente ce travail essentiel mais difficile. Il est important aussi que, ce faisant, tous se rappellent de prendre bien soin d'eux-mêmes.

Références

- BRENNAN, Shannon et Mia DAUVERGNE. 2011. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2010 », *Juristat*, Ottawa, Statistique Canada. N° 85-002-X au catalogue.
- BUREAU DE L'OMBUDSMAN FÉDÉRAL DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS. 2009. *Chaque image, chaque enfant*, Ottawa, Bureau de l'Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels. Sur Internet : <http://www.victimesdabord.gc.ca/pdf/pjuvenile-childp.pdf> (consulté le 12 juin 2011).
- COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES DROITS DE LA PERSONNE. 2011. *Exploitation sexuelle des enfants au Canada : une action nationale s'impose*, Ottawa, Comité sénatorial permanent des droits de la personne. Sur Internet : <http://www.parl.gc.ca/Content/SEN/Committee/411/ridr/rep/rep03nov11-f.pdf> (consulté le 21 novembre 2011).
- ERIN RESEARCH. 2005. *Jeunes Canadiens dans un monde branché— Phase II*, Réseau Éducation-Médias. Sur Internet : http://www.media-awareness.ca/francais/recherche/JCMB/phaseII/upload/JCMBII_tendances_rec.pdf (consulté le 12 juin 2011).
- KOWALSKI, Melanie. 2002. *Cybercriminalité : enjeux, sources de données et faisabilité de recueillir des données auprès de la police*, Ottawa, Statistique Canada. N° 85-558-XIF au catalogue. Sur Internet : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-558-x/85-558-x2002001-fra.pdf> (consulté le 12 juin 2011).
- LOUGHLIN, Jennifer et Andrea TAYLOR-BUTTS. 2009. « Leurre d'enfants par Internet », *Juristat*, Ottawa, Statistique Canada. N° 85-002-X au catalogue. Sur Internet : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009001/article/10783-fra.pdf> (consulté le 12 juin 2011).
- MIDDLETON, Catherine, Ben VEENHOF et Jordan LEITH. 2010. *Intensité de l'utilisation d'Internet au Canada : comprendre les différents types d'utilisateurs*, Division des enquêtes-entreprises spéciales et de la statistique de la technologie— Document de travail, Ottawa, Statistique Canada. N° 88F0006 au catalogue, n° 2. Sur Internet : <http://www.statcan.gc.ca/pub/88f0006x/88f0006x2010002-fra.pdf> (consulté le 12 juin 2011).
- MUIR, Deborah. 2005. *La violence contre les enfants dans le cyberspace*, ECPAT International, une contribution à l'Étude mondiale des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants. Sur Internet : http://www.ecpat.net/EI/Publications/ICT/Cyberspace_FRE.pdf (consulté le 12 juin 2011).
- NORTHCOTT, Melissa. « Dispositifs facilitant le témoignage des enfants victimes ou témoins », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, vol. 2, p. 21–28. Sur Internet : http://www.justice.gc.ca/fra/pi/rs/rap-rep/rr-rd/rr09_2-rd09_2/rr09_2.pdf (consulté le 12 juin 2011).
- PERREAULT, Samuel. 2011. « Les incidents autodéclarés de victimisation sur Internet au Canada, 2009 », *Juristat*, Ottawa, Statistique Canada. N° 85-002-X au catalogue. Sur Internet : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11530-fra.pdf> (consulté le 12 juin 2011).
- QUAYLE, Ethel, Lars LOOF et Tink PALMER. 2008. *Child Pornography and Sexual Exploitation of Children Online*. Présenté par ECPAT International lors du troisième Congrès mondial sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, Brésil.
- SOUTHWARK, Cindy, Shawndell DAWSON, Cynthia FRASER et Sarah TUCKER. 2005. *A High-Tech Twist on Abuse: Technology, Intimate Partner Stalking and Advocacy*, Violence Against Women Online Resources. Sur Internet : <http://www.nnedv.org/resources/safetynetdocs/94-a-high-tech-twist-on-abuse.html> (consulté le 12 juin 2011).

SUSAN MCDONALD,
LL. B., PH. D.

EST CHERCHEUSE PRINCIPALE À LA DIVISION DE LA RECHERCHE ET DE LA STATISTIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, À OTTAWA. ELLE EST RESPONSABLE DE LA RECHERCHE CONCERNANT LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS POUR LE COMPTE DU MINISTÈRE ET POSSÈDE UNE EXPÉRIENCE CONSIDÉRABLE DE LA RECHERCHE SUR UN VASTE ÉVENTAIL DE QUESTIONS LIÉES AUX VICTIMES

Comprendre les expériences de VICTIMISATION DES JEUNES

Melissa Northcott

L'adolescence est une période qui peut être tumultueuse : nouvelles écoles, nouveaux camarades, sans compter les hormones et les émotions en constante évolution. Pour certains jeunes, ces nouvelles expériences peuvent parfois s'accompagner également d'autres difficultés comme la victimisation.

Au Canada, des données sur les expériences de victimisation criminelle des jeunes sont disponibles grâce aux enquêtes nationales fondées sur l'autodéclaration et aux enquêtes nationales dont les données sont déclarées par la police. Selon l'Enquête sociale générale (ESG) de 2009 sur la victimisation¹, les jeunes Canadiens âgés de 15 à 24 ans étaient plus susceptibles de faire l'objet de victimisation violente et de vol de biens personnels durant l'année

précédent l'Enquête que les Canadiens plus âgés. Le taux de victimisation violente des membres de ce groupe d'âge était près de quinze fois plus élevé que celui des personnes âgées de 65 ans et plus (Perreault et Brennan, 2010). De plus, selon le Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC2) de 2010², le taux de victimisation violente déclarée par la police était plus élevé chez les jeunes âgés de 15 à 17 ans (2 732 par 100 000) que chez les jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans (2 631 par 100 000).

Ces statistiques donnent un aperçu de la nature et de la prévalence de la victimisation des jeunes au Canada. Mais les définitions de la victimisation criminelle précisées dans ces sources de données nationales donnent-elles une image complète de la

victimisation des jeunes? Plusieurs types de victimisation peuvent varier sur un continuum allant de non-violente à violente; par exemple, l'intimidation peut commencer par exclure une personne d'un groupe et formuler des remarques désobligeantes, puis s'intensifier et se manifester par une bousculade et davantage de propos haineux, pour finalement se transformer en des voies de fait plus graves. En raison des effets dévastateurs des incidents moins violents et du risque que ceux-ci s'intensifient et mènent à des actes plus violents, il est important de comprendre toute la gamme des expériences que vivent les jeunes. Alors qu'un continuum de victimisation peut comprendre des actes qui sont précisés dans les définitions communes de la victimisation criminelle, il se peut que d'autres actes

¹ L'Enquête sociale générale (ESG) sur la victimisation « est réalisée tous les cinq ans auprès d'un échantillon de Canadiens [âgés de quinze ans et plus]; elle permet de recueillir des renseignements sur les expériences personnelles de victimisation de ces derniers » (Perreault et Brennan, 2010). La victimisation violente comprend l'agression sexuelle et physique ainsi que le vol qualifié.

² Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC2) se tient chaque année et permet de recueillir des renseignements auprès des services de police partout au Canada, ce qui représente 99 % de la population canadienne. La victimisation violente se définit par des infractions comme l'homicide, la tentative de meurtre, l'agression sexuelle et physique, le vol qualifié, l'utilisation d'armes à feu, l'enlèvement, la séquestration, l'extorsion, le harcèlement criminel, les menaces et « autres » crimes de violence.



définis par les jeunes comme de la victimisation ne soient pas mis en évidence dans les sondages nationaux, comme l'ESG.

En vue de mieux comprendre le vaste éventail de victimisations des jeunes, le ministère de la Justice du Canada a fait appel à deux organisations en vue de mener des travaux de recherche dans ce domaine important. Au cours du printemps 2011, la McCreary Centre Society³ et le Réseau ontarien d'éducation juridique⁴ (ROEJ) ont chacun mené à bien cette tâche et publié un rapport. En plus de poser des questions sur la victimisation criminelle, les deux organisations ont exploré une gamme plus vaste d'expériences, comme différentes formes d'actes d'intimidation et de discrimination. Les résultats de ces deux études ont aussi fourni des observations importantes sur les effets de la victimisation sur les jeunes ainsi que des renseignements sur les moyens qu'emploient les jeunes pour obtenir de l'aide et sur leurs besoins d'appui. Ce qui suit sont quelques points saillants de ces deux rapports.

Première étude :

Smith, Annie, Elizabeth Saewyc, Colleen Poon, Duncan Stewart et McCreary Centre Society.

FROM SEA TO SKY: PERSPECTIVES ON PATTERNS OF VIOLENT VICTIMIZATION AMONG YOUTH ACROSS BC, VANCOUVER, MCCREARY CENTRE SOCIETY, 2010.

Ce rapport examine les expériences de victimisation de jeunes âgés de 12 à 19 ans partout en Colombie-Britannique. Le rapport se concentre sur plusieurs formes de victimisation violente⁵ : la violence sexuelle, les relations sexuelles forcées, l'exploitation sexuelle, la violence physique, le harcèlement sexuel, la discrimination, la violence à l'école (intimidation), les relations violentes et la cyberintimidation. Il examine également un bon nombre d'expériences de victimisation.

Pour cette étude, on a employé une méthodologie unique. Les chercheurs ont utilisé les résultats de trois différentes enquêtes sur les jeunes réalisées par la McCreary Centre Society entre 2006 et 2008 comme base pour des groupes de discussion auxquels ont participé 52 jeunes âgés de 12 à 19 ans qui avaient fait l'objet de victimisation. Ces groupes

de discussion ont eu lieu entre décembre 2010 et février 2011 dans les cinq régions de la Colombie-Britannique : le Nord, l'intérieur, Fraser, Vancouver et l'île de Vancouver. On a présenté aux jeunes les résultats des trois enquêtes et on leur a demandé de formuler des commentaires et des recommandations sur la manière de remédier à la victimisation des jeunes. Les enquêtes en question étaient les suivantes :

- 1) Enquête menée en 2006 auprès des jeunes de la rue, à laquelle ont participé 762 personnes, dont des sans-abris, des jeunes de la rue et des jeunes marginalisés, issues de neuf collectivités de la Colombie-Britannique;
- 2) Enquête menée en 2007 sur l'éducation alternative à laquelle ont participé 339 jeunes de 34 programmes d'éducation alternative différents dans sept collectivités de la Colombie-Britannique;
- 3) Enquête menée en 2008 sur la santé des adolescents à laquelle ont participé 29 900 étudiants du programme scolaire normal de la septième à la douzième année dans neuf collectivités de la Colombie-Britannique.

CONCLUSIONS

L'Étude a révélé que la majorité des jeunes ayant participé aux trois enquêtes avaient fait l'objet

³ [TRADUCTION] « La McCreary Centre Society est une organisation non gouvernementale à but non lucratif déterminée à améliorer la santé des jeunes [de la Colombie-Britannique] grâce aux travaux de recherche, à l'éducation et aux projets communautaires » (<http://www.mcs.bc.ca/>).

⁴ Le Réseau ontarien d'éducation juridique (ROEJ) est une organisation à but non lucratif qui « élabore et livre des programmes d'éducation juridique en collaboration avec des éducateurs, des juges et des juges de paix, des avocats, du personnel judiciaire, des membres de la communauté et d'autres bénévoles du secteur de la justice en Ontario » (<http://www.ojen.ca/>).

⁵ Veuillez noter que ce qu'on entend par victimisation violente dans cette étude diffère des infractions précisées dans l'ESG et la DUC2. Voir notes 1 et 2.



d'au moins une forme de victimisation selon les catégories de l'enquête durant leur vie et que bon nombre de jeunes avaient fait l'objet de plus d'une forme de victimisation. Les jeunes qui ont participé aux groupes de discussion ont confirmé ces conclusions, déclarant que la plupart des jeunes en Colombie-Britannique font l'objet d'une quelconque forme de victimisation durant leur enfance.

Effets de la victimisation

Les enquêtes ont également démontré que faire l'objet d'une victimisation, comme l'intimidation, peut avoir des effets négatifs sur la santé mentale. La victimisation a été associée de façon générale à un certain nombre d'effets négatifs et de facteurs de risque sur le plan de la santé, comme la consommation de drogue et d'alcool, des pensées suicidaires et des tentatives de suicide. Les facteurs de risque associés à la victimisation variaient en fonction des formes de victimisation dont les jeunes avaient fait l'objet. En outre, plus les formes de victimisation qu'avaient subi les jeunes variaient, plus ils étaient susceptibles d'avoir des comportements à risque. Plus que toute autre forme de victimisation, l'intimidation (notamment la cyberintimidation) augmentait le risque pour la victime de faire des tentatives de suicide et d'apporter une arme à l'école.

Recherche d'aide

On a aussi interrogé les jeunes qui ont participé à ces enquêtes sur les moyens qu'ils avaient employés pour obtenir de l'aide. Même si les jeunes qui

avaient fait l'objet de victimisation avaient plus tendance à rechercher de l'aide auprès d'adultes, comme des enseignants ou des travailleurs sociaux, que les jeunes n'en ayant pas été victimes, ils étaient moins susceptibles de trouver ces personnes obligeantes. Les jeunes qui ont participé aux groupes de discussion ont confirmé cette conclusion et ont décrit plusieurs situations dans lesquelles ils avaient sollicité l'aide d'un adulte, mais cet adulte n'avait été d'aucun secours. Ils ont également formulé plusieurs recommandations en vue de remédier à la victimisation des jeunes et de fournir aux jeunes victimes des ressources utiles. Par exemple, le soutien des pairs et les mentors figurent parmi les sources de soutien les plus importantes pour les jeunes. Les jeunes devraient donc apprendre à s'entraider.

De plus, les jeunes qui ont participé aux groupes de discussion ont indiqué que les programmes à plus long terme qui permettent de tisser des liens au sein de la collectivité et de fournir des solutions de rechange à la violence sont plus utiles que les programmes à court terme. Ils ont également formulé plusieurs suggestions pour remédier à des formes particulières de victimisation, comme l'intimidation. Par exemple, les interventions devraient comprendre des formes de communication plus participatives et dynamiques, comme des petits groupes de discussion, car elles sont plus efficaces lorsqu'on discute de questions délicates comme l'intimidation que des intervenants ou des présentations qui ne prévoient aucune interaction avec les jeunes.

Seconde étude :

Brooks, Mike.

YOUTH EXPERIENCES OF VICTIMIZATION: A CONTEXTUAL ANALYSIS, TORONTO, RÉSEAU ONTARIEN D'ÉDUCATION JURIDIQUE (ROEJ), 2011.

Le ROEJ a mené une enquête auprès de 153 adolescents de l'Ontario. La majorité des jeunes étaient des étudiants de la dixième à la douzième année, âgés de 16 à 19 ans. Quatre groupes de jeunes ont participé à l'étude : un premier groupe composé de 14 étudiants d'une classe de droit de onzième année; un deuxième groupe composé de 24 étudiants de la dixième à la douzième année qui avaient participé à une conférence pour les jeunes des minorités visibles; un troisième groupe composé de 52 étudiants francophones, en onzième et douzième années et un quatrième groupe composé de 63 adolescentes qui suivaient un programme d'éducation juridique.

L'enquête consistait d'une série de questions ayant trait à des expériences générales ou précises de victimisation et aux effets de la victimisation. On a étudié six genres d'expériences précises de victimisation : la victimisation violente (p. ex. les voies de fait), la victimisation non violente (p. ex. la destruction de biens), la victimisation en ligne (p. ex. le harcèlement par l'intermédiaire de sites de réseaux sociaux), la victimisation antisociale (p. ex. l'intimidation), la victimisation par un partenaire intime (p. ex. la violence verbale) et la victimisation liée à la fréquentation (p. ex. les attouchements sexuels non désirés).



CONCLUSIONS

On a, en premier lieu, demandé aux participants à l'enquête s'ils avaient déjà été victimes d'un acte criminel. Il s'agissait là d'une question générale sans restriction à laquelle 41 % des participants ont répondu qu'ils avaient fait l'objet d'une victimisation. On a ensuite présenté aux participants une liste de situations particulières qui englobaient les six formes de victimisation susmentionnées, et on leur a demandé s'ils avaient subi au moins l'une d'entre elles au cours de la dernière année. Quarante-vingt-six pour cent des jeunes ont répondu qu'ils avaient fait l'objet d'au moins une des ces formes de victimisation au cours de la dernière année. Donc, le pourcentage de jeunes qui avait fait l'objet d'une victimisation selon cette définition plus large a plus que doublé quand les interviewers les ont invités à préciser.

La forme de victimisation la plus courante qu'avaient subie les participants au cours des douze mois précédant l'enquête était la victimisation antisociale (41 %), la victimisation non violente (17 %), la victimisation en ligne (15 %) et la victimisation violente (9 %). Moins de jeunes ont déclaré avoir été victimes de violence liée à la fréquentation (8 %), de violence par un partenaire intime (7 %) et d'autres formes de violence (3 %). L'étude a également révélé que la victimisation était susceptible de se produire dans un certain nombre de contextes différents, comme à l'école, dans d'autres situations sociales et en ligne. Bon nombre de jeunes avaient également fait l'objet de plusieurs formes de victimisation au cours de l'année précédente.

Effets de la victimisation

Comme pour les jeunes de la Colombie-Britannique, la victimisation avait eu des conséquences négatives sur les jeunes de l'Ontario. Ceux qui avaient fait l'objet d'une victimisation étaient plus susceptibles de changer de comportement afin d'éviter la victimisation que ceux qui n'avaient pas été victimes. Chez près de la moitié des victimes, la victimisation avait entraîné un certain changement de comportement, comme mettre en garde leurs amis et éviter certains lieux. On a constaté en outre qu'un taux plus élevé de victimisation antisociale était lié à une piètre estime de soi chez les adolescentes qui ont participé à cette étude.

Recherche d'aide

On a également interrogé les jeunes sur les moyens qu'ils avaient employés pour signaler la victimisation et obtenir de l'aide. Les jeunes avaient le plus souvent signalé leurs expériences de victimisation à des sources de soutien officielles, comme des amis ou des membres de la famille. Très peu de jeunes avaient déclaré leur victimisation à la police. Le pourcentage de signalement de la victimisation à des sources officielles et à la police chez les jeunes qui avaient subi des formes non violentes de victimisation était plus élevé que celui des jeunes qui avaient fait l'objet de formes violentes de victimisation. En outre, les victimisations non violentes étaient signalées à un éventail plus large de sources de soutien que les victimisations violentes. Ces conclusions pourraient s'expliquer du fait que l'auteur de la victimisation non violente était souvent une personne non connue de la

victime et que cette dernière se sentait donc plus à l'aise de signaler la victimisation (peut-être en raison d'une peur moindre de représailles ou de retombées sur la relation).

Conclusion

Ces études soulignent un certain nombre de questions en ce qui concerne la victimisation des jeunes. Les jeunes qui ont participé aux deux enquêtes ont clairement indiqué que leurs expériences de victimisation étaient beaucoup plus vastes que celles visées par la définition commune de la victimisation criminelle. Les conclusions des deux études démontrent également que lorsque la victimisation est définie de façon plus large comme un continuum d'expériences de victimisation, elle est fréquente chez les jeunes Canadiens. En outre, bon nombre de jeunes Canadiens subissent maintes formes de victimisation.

Ces études démontrent aussi que la victimisation peut avoir de nombreux effets néfastes, allant d'une piètre estime de soi à la consommation de drogue et d'alcool et à d'autres formes d'autodestruction. Il est donc important de trouver des moyens de communiquer avec les jeunes et de les sensibiliser en vue d'atténuer ces effets négatifs.

De plus, ces études ont révélé que les jeunes sont plus susceptibles de rechercher de l'aide auprès d'amis et de membres de la famille qu'auprès de sources plus officielles, comme la police ou des conseillers. Des conclusions antérieures tirées de l'ESG ont démontré que la plupart des personnes recherchent de l'aide auprès de



sources naturelles.⁶ Comme l'indique le rapport de la McCreary Centre Society, lorsque les jeunes ayant fait l'objet de victimisation ont recherché de l'aide auprès de sources officielles, ils ont souvent trouvé que celles-ci n'étaient d'aucun secours. On pourrait mener d'autres études auprès des jeunes en vue de déterminer la manière dont les adultes pourraient mieux les soutenir. Ces études pourraient utiliser une approche dynamique pour obtenir la participation des jeunes, comme la recherche-action participative ou, à tout le moins, des groupes de discussion, étant donné qu'il s'agissait là d'une recommandation des groupes de discussion tenus dans le cadre de l'étude de la McCreary Centre Society.

De plus, les jeunes qui ont participé à l'étude menée par la McCreary Centre Society ont formulé plusieurs autres recommandations importantes sur la meilleure façon de répondre à la victimisation des jeunes. Comme l'a indiqué un des jeunes ayant participé aux groupes de discussion :

[TRADUCTION]

Ce n'est pas par une solution unique que l'on va résoudre le problème de la victimisation violente, mais il y a plusieurs choses qu'on peut faire pour aider à changer la situation.

Grâce aux témoignages des jeunes, les deux organisations ont obtenu des renseignements précieux qui peuvent être utilisés, et qui le seront, pour étayer et améliorer les programmes pour les jeunes dans l'avenir. De plus amples recherches menées par les autres provinces et territoires nous aideront à comprendre encore mieux les expériences de victimisation des jeunes.

Références

BRENNAN, Shannon. 2011. « La violence conjugale autodéclarée, 2009 », dans *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, Ottawa, Statistique Canada, p. 8-21. Sur Internet : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-224-x/85-224-x2010000-fra.pdf> (consulté le 4 octobre 2011).

PERREAULT, Samuel. 2011. *La victimisation avec violence chez les Autochtones dans les provinces canadiennes, 2009*, Ottawa, Statistique Canada. Sur Internet : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11415-fra.pdf> (consulté le 4 octobre 2011).

PERREAULT, Samuel, et Shannon BRENNAN. 2010. *La victimisation criminelle au Canada, 2009*, Ottawa, Statistique Canada. Sur Internet : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2010002/article/11340-fra.pdf> (consulté le 27 septembre 2011).

MELISSA NORTHCOTT,
M.A.

EST CHERCHEUSE À LA DIVISION DE LA RECHERCHE ET DE LA STATISTIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA, À OTTAWA, OÙ ELLE FAIT DE LA RECHERCHE SUR UN VASTE ÉVENTAIL DE QUESTIONS LIÉES AUX VICTIMES.

⁶ Voir, par exemple, Brennan 2011 et Perreault, 2011.

Les victimes devant la Cour pénale internationale

UN NOUVEAU MODÈLE DE JUSTICE PÉNALE?

Frédéric Mégret

La Cour pénale internationale (CPI) a été créée en 1998 à la suite d'une conférence diplomatique et elle a commencé ses activités en 2001. Il s'agit du premier tribunal pénal international permanent et, tout au moins en puissance, universel. Il compte plus de 100 membres, dont le Canada. À ce titre, on surveille de près ses activités afin de déceler les développements qui pourraient être pertinents pour la justice pénale. Son champ de compétence englobe les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre : tous des crimes qui font en général des milliers de victimes, souvent dans des circonstances très traumatisantes et qui transforment une vie. Située à La Haye, la CPI a commencé à enquêter et à tenter des poursuites au Congo, en Ouganda, au Soudan et au Kenya, ce qui a suscité de grandes attentes parmi les victimes et leurs proches.

Une des caractéristiques frappantes de la CPI est le rôle qu'elle entend donner aux victimes, dans un contexte où les droits des victimes et les approches axées sur les victimes en matière de

justice pénale sont devenus plus importants. Cet article examine le rôle des victimes à la CPI et discute des défis que pose leur présence devant la Cour. La CPI peut choisir de considérer les victimes de trois différentes façons : simplement comme des témoins, comme des participants quelconques ou comme des bénéficiaires potentiels d'aide ou de réparations.

L'ascension de la victime devant la justice pénale internationale

Dans le passé, les tribunaux pénaux internationaux n'ont accordé que peu d'attention aux victimes. Au procès de Nuremberg, après la Seconde Guerre mondiale, une bonne partie de la procédure reposait sur des sources écrites et les victimes n'ont été appelées à titre de témoins qu'occasionnellement. Dans les années 1990, les tribunaux pénaux internationaux spéciaux (ex-Yougoslavie et Rwanda) ont fait davantage appel aux témoignages des victimes et, en conséquence, se sont

montrés plus ouverts à l'idée que les victimes ne devaient pas être victimisées davantage par le système de justice pénale internationale. Des efforts importants ont alors été faits pour mieux protéger au moins les victimes qui témoignent. Toutefois, deux choses ont été clairement exclues : premièrement, les victimes n'étaient d'aucune façon parties à la procédure pénale; et deuxièmement, très peu de dispositions ont été prises relativement aux réparations (dans le meilleur des cas, les victimes devaient s'adresser aux tribunaux nationaux en se fondant sur un jugement international faisant jurisprudence contre leur agresseur, mais en pratique, cela ne s'est presque jamais fait).

Presque dès le départ, le mouvement visant la création de la CPI a adopté un point de vue différent quant au rôle et au statut des victimes. Premièrement, la CPI ne devait pas être créée par le Conseil de sécurité et elle cherchait d'autres formes de légitimité. Deuxièmement, la CPI a pu être créée grâce en grande partie à l'influence de groupes de la société civile

(notamment Redress, Human Rights Watch) qui étaient plus portés à considérer la justice pénale internationale comme étant fondamentalement une forme de justice pour les victimes plutôt que simplement, par exemple, un moyen d'assurer la paix et la sécurité à l'échelle internationale. Troisièmement, les débats dans les années 1990 étaient influencés par la frustration et la déception grandissantes des associations de victimes à l'égard des tribunaux pénaux internationaux et par un certain nombre de développements sur le plan juridique, particulièrement en ce qui a trait aux droits à la réparation. En raison de ces diverses pressions, la conférence de Rome, qui a créé la CPI, a accordé à la victime un rôle sans précédent devant la Cour.

L'intégration des victimes comme composante importante de la justice pénale internationale pose plusieurs défis. Par-dessus tout sans doute, certains craignent que le fait de se concentrer d'une manière significative sur les victimes diminue l'attention que l'on porte généralement sur l'accusé et ait peut-être même une incidence négative sur l'application régulière de la loi et sur le droit à un procès équitable. On sait que des avocats de la défense ont déjà fait appel de la désignation de certaines personnes en tant que victimes. Il existe également une préoccupation ayant trait précisément aux poursuites découlant du fait d'accorder aux victimes un rôle trop important, la crainte étant que leur dessein confonde ou même détourne le procès. Il s'agit d'une préoccupation particulièrement importante étant donné le nombre de victimes qui peut être considérable (des milliers) dans certains procès devant la CPI et les

difficultés importantes auxquelles est déjà confrontée la justice pénale internationale en ce qui concerne la célérité. Finalement, les réparations soulèvent des questions pratiques et jurisprudentielles très complexes concernant les bénéficiaires de la compensation, sa portée et la raison de cette compensation. Ces questions n'ont pas encore trouvé réponse et il se peut que les victimes devant la CPI en ressentent de la frustration.

Plus précisément, on demande à la CPI, outre un mandat remanié afin de protéger les victimes qui agissent à titre de témoins, de faciliter la participation des victimes avant et pendant le procès. De plus, selon le Statut de Rome, la CPI a pour mandat d'assurer la réparation des torts causés aux victimes. Ces dispositions ont des répercussions sur l'organisation générale de la procédure devant les tribunaux pénaux internationaux. Traditionnellement, cette procédure est en grande partie contradictoire et inspirée de la common law, mais un certain nombre de changements apportés ces derniers temps ont mené la procédure vers un modèle davantage inquisitoire. Vraiment aucune tradition particulière n'a le monopole en ce qui a trait aux efforts qui sont faits pour accorder une attention plus grande aux victimes, mais se pourrait-il que l'évolution vers un rôle plus important pour les victimes signale une approche nettement du continent européen? Les dispositions ayant trait à la participation des victimes ont également été fortement influencées par le droit international en matière des droits de la personne, qui fournit une justification pour le fait de s'occuper des victimes (p. ex. le droit à un remède efficace) mais protège

également le droit de l'accusé à un procès équitable. L'article principal du Statut de Rome ayant trait aux victimes est l'article 68¹, lequel ne donne qu'un aperçu très général de leur statut. Par conséquent, le mystère plane toujours sur la place précise des victimes devant la CPI et une clarification judiciaire demeure nécessaire.

La victime en tant que témoin : le mandat de protéger

Il n'est pas nécessairement rare de voir une victime agir en tant que témoin; toutefois, ce ne sont pas tous les témoins qui ont été des victimes et ce ne sont pas toutes les victimes qui seront appelées à témoigner. Néanmoins, lorsque des victimes comparaissent comme témoins dans le cadre d'une procédure judiciaire, un certain nombre de questions doivent être abordées, comme leur sécurité (des personnes peuvent faire l'objet de menaces lorsqu'on commence à savoir dans leur communauté qu'ils témoigneront) et la fréquence élevée de traumatismes psychiques de même qu'un risque concomitant d'entraîner un nouveau traumatisme chez les victimes qui témoignent. Par conséquent, l'article 68.1 dispose que « [l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins ». Parmi les mesures qui sont employées le plus fréquemment, mentionnons le recours aux huis clos ou le retranchement de renseignements permettant au public de reconnaître les témoins. En dernier recours, les témoins peuvent être réinstallés. On demande particulièrement

¹ On peut consulter le Statut de Rome à l'adresse [http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/french/rome_statute\(f\).pdf](http://untreaty.un.org/cod/icc/statute/french/rome_statute(f).pdf) (consulté le 15 novembre 2011).



à la CPI de « [tenir] compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe ..., et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants ». Comme dans bon nombre de dispositions ayant trait aux victimes, une mise en garde voulant que « [c]es mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial » est donnée. Une division d'aide aux victimes et aux témoins a été créée au sein du Greffe (service administratif de la CPI), laquelle procède à l'évaluation des vulnérabilités, aide les victimes tout au long de leur expérience à la CPI et offre une aide médicale et psychologique. Il semble que cela soit semblable à un programme de services aux victimes axé sur les ressources au Canada. La division a même mis sur pied une ligne d'écoute téléphonique.

Une partie ou non?

Rien n'empêche les victimes de communiquer des renseignements au Bureau du Procureur, lequel encourage les « liens directs » avec elles. Ces renseignements peuvent donner lieu à des enquêtes, mais ils n'ont aucun statut particulier, et les victimes n'ont pas le droit de déposer des plaintes officielles. En d'autres mots, les victimes ne peuvent pas « déférer » une situation au Procureur comme peuvent le faire les États Parties et le Conseil de sécurité, et le pouvoir discrétionnaire du Procureur d'ouvrir des enquêtes et de porter des accusations n'est d'aucune façon déterminé par les renseignements communiqués par des

victimes. Le rôle des victimes semble plutôt se limiter à leur capacité à « comparaître » devant la CPI. La principale disposition ayant trait à la participation des victimes est le paragraphe 68(3), selon lequel « la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées... ».

Une question préliminaire fondamentale pour la CPI est de définir qui peut être considéré comme une victime et qui ne peut l'être. Si l'on se fie à l'expérience des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens au cours des cinq dernières années, ce n'est pas une mince tâche. Les demandes du statut de victime doivent être présentées au Greffe de la Cour, qui les transmet à la chambre appropriée. Le Greffe a déjà reçu plus de mille demandes, particulièrement dans l'affaire *Lubanga*², mais pour plus de 80 % de ces demandes, on attend toujours une décision. L'article 85 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI décrit ainsi les victimes : « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Les crimes doivent être des crimes à l'égard desquels le défendeur est accusé et non simplement des crimes commis dans la même région. La définition englobe les victimes indirectes (p. ex. les proches), mais les victimes ayant du sang sur les mains (p. ex. les enfants soldats) soulèvent des questions difficiles. La CPI peut rencontrer, dans la détermination du statut de victime, des difficultés importantes liées à la preuve et elle a démontré une volonté d'adapter les exigences aux spécificités locales. Les victimes, qui sont souvent indigentes, peuvent obtenir

de l'aide juridique, mais pour s'assurer que la CPI n'est pas submergée par la participation des victimes, il pourrait arriver qu'on leur demande de choisir un représentant légal commun. En outre, pour qu'on puisse entendre leurs vues à toute étape de la procédure, les victimes doivent démontrer que leur « intérêt personnel » est concerné.

L'article 68 prévoit que les vues des victimes peuvent être présentées « à des stades de la procédure [que la Cour] estime appropriés », notion qui évolue avec la jurisprudence. Certaines chambres ont donné un sens très large au terme stades, équivalent à l'ensemble de la procédure (Chambre préliminaire), tandis que la Chambre de première instance et la Chambre d'appel l'ont interprété de façon beaucoup plus restreinte, les victimes devant démontrer leur « intérêt personnel » à l'égard du stade de la procédure concerné (par exemple l'examen d'un élément de preuve ou d'une question en particulier). Les victimes auront probablement un vif intérêt à faire entendre leurs vues avant que les jugements soient rendus et que les audiences sur la réparation aient lieu, bien que jusqu'à maintenant aucune procédure devant la CPI n'ait atteint cette étape. Le procès lui-même donne aux victimes, lesquelles peuvent disposer d'éléments de preuve, de nombreuses occasions de se faire entendre. Mais on a également permis à des victimes de présenter leurs vues beaucoup plus tôt dans la procédure, notamment au stade préliminaire, et surtout dans le cadre des audiences de confirmation de la mise en accusation. Il est plus difficile à dire si les victimes peuvent intervenir au stade de l'enquête d'une « situation » étant donné que, à

proprement parler, aucune procédure judiciaire n'a été entamée.

C'est, de façon compréhensible peut-être, à l'étape du procès lui-même que la tension entre les droits de l'accusé et ceux des victimes risque d'être plus marquée. Certains craignent peut-être que le simple fait de définir les victimes puisse causer un préjudice à l'accusé lors du procès. Bien sûr, les victimes ne sont pas des victimes (pas encore) de l'accusé, elles sont simplement les victimes d'un « crime », duquel le défendeur peut être déclaré coupable ou non au procès. Mais en général, du côté de la défense, on craint que la participation des victimes à la procédure puisse avoir un effet préjudiciable sur l'accusé. Le paragraphe 68(3) prévoit que les vues des victimes doivent être entendues « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ». En pratique, cela signifie que les victimes ne « pourront toutefois y prendre une part active que si leur intervention est de nature à contribuer utilement à la manifestation de la vérité ». Des préoccupations concernant la célérité des procès restent élevées dans l'esprit des juges.

La portée des « droits procéduraux » des victimes en vertu du Statut et du Règlement est incertaine, tout comme la mesure dans laquelle les victimes ont le droit d'« exposer leurs vues », conformément au Statut et au Règlement. À tout le moins, les victimes devraient avoir un droit d'accès aux documents déposés publiquement, mais les documents confidentiels posent

davantage problème, particulièrement lorsqu'ils concernent des questions de sécurité nationale ou de protection des témoins. En général, les représentants des victimes ont le droit d'assister aux audiences, bien qu'encore une fois des préoccupations puissent être soulevées relativement aux audiences *ex parte*. Remarquablement, on a permis à des victimes de présenter des éléments de preuve à la Cour, bien que dans des conditions strictes, en se fondant sur le pouvoir général de la Cour de « demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité ». Il s'agit là de questions délicates à l'égard desquelles la CPI semble déterminée à conserver une certaine souplesse.

Le statut général des victimes fait l'objet de beaucoup de conjectures. Dans la procédure prévue au Statut, le Procureur a décrit les victimes comme disposant d'une [TRADUCTION] « voix indépendante » et constituant des [TRADUCTION] « acteurs » plutôt que des [TRADUCTION] « sujets passifs » de la justice internationale (ICC Prosecutor's Office 2010, p. 5 et p. 13). Les victimes sont en effet indépendantes du Procureur et comparaissent en leur propre nom. Toutefois, leur statut n'est pas défini clairement, et ce serait trop s'avancer que d'affirmer qu'ils sont des parties en tant que telles. On se contente de signaler aux juges qu'ils doivent « examiner » les vues présentées par les victimes. On pourrait dire qu'officiellement, la position des victimes se situe entre une *partie civile*,³ une source supplémentaire de poursuite et un ami de la cour. Leur intérêt est

suffisamment direct pour leur permettre d'être entendus à la Cour mais la poursuite ne leur incombe pas et ils peuvent demander des réparations même s'ils n'ont pas pris part à la procédure. La meilleure analogie que nous puissions faire sur le plan national est l'institution de poursuite auxiliaire que l'on trouve en Allemagne et en Autriche, mais le système de la CPI est vraiment tout à fait unique. Dans la pratique, bien sûr, seule l'évolution des interprétations judiciaires permettra de définir avec précision le statut officiel des victimes et la mesure dans laquelle elles auront une influence sur les décisions judiciaires.

Réparations : bon nombre de questions sans réponse

Le régime de réparations énoncé à l'article 75 prévoit la possibilité pour la CPI de rendre une ordonnance contre des personnes condamnées. Il s'agit là d'une procédure entièrement distincte de l'article 68. Les ordonnances de réparation sont rendues contre un contrevenant particulier au profit des victimes de ses crimes. Trois types de réparations sont considérés : la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation. On entend par restitution le fait de rendre des biens volés dans le cadre de la commission du crime ou en conséquence de ce crime; l'indemnisation a trait aux dommages dont la valeur peut être évaluée découlant d'atteintes à l'intégrité physique ou psychologique; et la réhabilitation englobe les soins médicaux et psychologiques de même que les services juridiques et sociaux. Les formes traditionnelles de

³ La « partie civile » est un mécanisme en France et dans d'autres pays de droit civil par lequel les victimes peuvent se joindre à la poursuite et demander des réparations civiles dans le cadre d'un procès pénal. Cela évite d'avoir à tenter une procédure civile distincte bien que certains pourraient faire valoir que cette façon de faire combine deux fondements très différents.



réparation comme la satisfaction (p. ex. des excuses) et la garantie que le crime ne sera pas répété ne sont pas mentionnées, peut-être parce qu'elles conviennent davantage dans le cas des États, mais elles ne sont pas exclues (la liste n'est pas exhaustive).

L'une des grandes faiblesses du régime de réparations est qu'il ne vise que les personnes. La CPI n'a pas le pouvoir de rendre une ordonnance de réparation contre des États, lesquels disposeraient comparativement de moyens plus substantiels, même si l'accusé était à la tête de l'État ou avait participé à la mise en œuvre d'une politique de l'État. Peut-être en partie pour corriger cette lacune, un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes a été créé, lequel est indépendant de la CPI. Le rôle de ce fonds est double : d'un côté, il assure que soit versées les indemnités accordées par la CPI à titre de réparation et qui ont, par exemple, un aspect d'exécution et de recouvrement qui rendent la gestion de celles-ci trop lourde pour la CPI; et de l'autre, il assure la distribution des montants d'argent reçus de donateurs internationaux, lesquels peuvent être consacrés à la réhabilitation des victimes. Le fonds a déjà commencé à distribuer de l'argent aux régions où des enquêtes ont été entreprises, beaucoup plus tôt et de manière totalement séparée des ordonnances de réparation éventuelles. Étant donné la situation précaire dans laquelle se retrouvent bon nombre de victimes d'atrocités et la difficulté que pose l'évaluation

du montant des réparations, sans parler de trouver une personne pouvant les payer, il est possible que ce fonds finira par être le plus important maillon de l'aide aux victimes.

Conclusion

Le régime de la CPI relatif aux victimes est le fruit de conditions très particulières. La gravité des crimes commis et le grand nombre de victimes font en sorte qu'il est très difficile d'ignorer le fait que les crimes internationaux ne sont pas tout simplement commis contre une humanité abstraite mais également dans une très grande mesure contre des êtres humains réels. Il est encore trop tôt pour évaluer l'incidence qu'aura l'inclusion de la victime sur la nature de la procédure et de la justice pénales internationales, mais il est important de ne pas oublier qu'au pays, certains mouvements axés sur les victimes ont adopté une orientation plutôt conservatrice et répressive. Dans un contexte où il est déjà très difficile de protéger la présomption d'innocence, le fait de se retrouver devant des groupes importants de victimes en cour pourrait fort bien défavoriser considérablement l'accusé. Néanmoins, alors que la CPI cherche à affirmer sa légitimité, dans un contexte où on l'a accusée d'être manipulée par les États ou d'être à la solde du Conseil de sécurité, le fait d'assurer une voix forte aux victimes aura certainement pour conséquence de renforcer sa prétention de représenter une forme de justice particulièrement

nécessaire. Qui plus est, la CPI a eu beaucoup de mal à garder le contrôle sur quels victimes doivent participer, à quel moment et de quelle façon, démontrant qu'elle est à l'écoute, au cas par cas, des nombreux droits et intérêts en jeu, dont ceux de l'accusé, et de la célérité raisonnable de la justice en général.

Il convient de souligner que les États Parties ne sont certes pas tenus d'avoir un régime semblable en droit interne. Par exemple, le Canada n'est pas tenu, du simple fait d'être partie au Statut de Rome, d'adopter des mesures législatives permettant aux victimes de présenter leurs vues dans le cadre des procès (même si ce n'est que des procès mettant en cause des crimes internationaux). Le régime de la CPI est guidé par le principe de la complémentarité. Selon ce principe fondamental, les États ont la compétence principale sur les crimes jugés par la CPI, et on les encourage à poursuivre les auteurs de ces crimes en respectant leurs propres traditions juridique et judiciaire. Une affaire ne peut être jugée par la CPI que lorsque l'État ayant compétence en l'espèce a démontré qu'il « n'avait pas la volonté » ou qu'il était « dans l'impossibilité » de mener la poursuite, notions dont l'interprétation stricte englobe les États qui sont déterminés à assurer l'impunité ou ceux qui sont trop faibles pour être en mesure de simplement intenter des poursuites. Ce ne sera pas le cas des États qui luttent efficacement contre l'impunité à l'égard des





atrocités mais qui pourraient tout de même être moins adaptés aux victimes que prétend l'être la CPI. Néanmoins, les tribunaux nationaux devraient surveiller de près la CPI, compte tenu qu'elle constitue un laboratoire pour les approches à l'écoute des victimes en matière de justice pénale à la suite de crimes particulièrement graves, ce qui ne manquera pas de mettre en lumière des connaissances inédites.

Références

INTERNATIONAL CRIMINAL COURT OFFICE OF THE PROSECUTOR. 2010. *Policy Paper on Victims' Participation*, The Hague, International Criminal Court Office of the Prosecutor. Sur Internet: <http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/BC21BFDF-88CD-426B-BAC3-D0981E4ABE02/281751/PolicyPaperonVictimsParticipationApril2010.pdf> (consulté le 21 novembre 2011).

FRÉDÉRIC MÉGRET, PH. D.

EST PROFESSEUR ADJOINT DE DROIT À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ MCGILL, À MONTRÉAL. IL EST TITULAIRE DE LA CHAIRE DE RECHERCHE DU CANADA EN DROITS DE LA PERSONNE ET PLURALISME JURIDIQUE ET DIRECTEUR DE LA CLINIQUE DE MCGILL DU TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE.

Conférences sur la victimisation en 2012

Men Can Stop Rape: From Theory to Practice Training

Du 4 au 6 janvier
Washington D.C., États-Unis
<http://www.mencanstoprape.org/Trainings/from-theory-to-practice.html>

2012 Child Abuse Conference

Les 5 et 6 janvier
San Antonio (Texas), États-Unis
<http://www.ojjdp.gov/events/EventDetail.asp?ei=20509&p=list>

2nd Utah Sexual Violence Summit: Prevention is the Key to the Future

Le 11 janvier
Provo (Utah), États-Unis
http://www.ncdsv.org/images/USVC_2ndUtahSexualViolenceSummit_1-11-2012.pdf

4th Annual Northwest Conference against Trafficking

Du 13 au 15 janvier
Portland (Oregon), États-Unis
<http://nwcat.org/annual-conference-2012/>

The 26th Annual San Diego International Conference on Child and Family Maltreatment — 2012

Du 23 au 26 janvier
San Diego (Californie), États-Unis
<http://www.sandiegoconference.org/>

2012 OVC Mass Violence and Emergency National Training Conference

Du 31 janvier au 2 février
Jacksonville (Floride), États-Unis
<http://www.ovc.gov/news/index.html>

National Conference on Bullying

Du 15 au 17 février
Orlando (Floride), États-Unis
<http://www.schoolsafety911.org/event05.html>

4th Annual Violence-Free Teens Conference: Cultivating Connections — Empowering Youth and Adult Allies to End Relationship Violence

Les 16 et 17 février
Los Angeles (Californie), États-Unis
http://peaceoverviolence.org/media/downloadables/2011-7-20_saveTheDate-web.pdf



2nd World Conference of Women's Shelters (WCWS)

Du 27 février au 1^{er} mars
Washington D.C., États-Unis
<http://www.researchraven.com/files/pdfs/conference/2012/2/27/2nd-world-conference-of-women-s-shelters.pdf>

28th National Symposium on Child Abuse

Du 19 au 22 mars
Huntsville (Alabama), États-Unis
<http://www.nationalcac.org/national-conferences/symposium.html>

7th Annual Conference on Crimes against Women

Du 26 au 28 mars
Dallas (Texas), États-Unis
<http://www.conferencecaw.org/>

Conférence sur la prévention et la réduction de la criminalité

Les 28 et 29 mars
Fredericton (Nouveau-Brunswick), Canada
http://acc-cca.org/fr/index.php/fr/events/crime_prevention_and_reduction_conference

The Global Summit on Childhood

Du 28 au 31 mars
Washington D.C., États-Unis
<http://www.acei.org/conferences/annual-conferences.html>

18th National Conference on Child Abuse and Neglect

Du 16 au 20 avril
Washington D.C., États-Unis
<http://www.pal-tech.com/web/OCAN/>

2012 International Conference on Sexual Assault, Domestic Violence and Stalking

Du 2 au 4 avril
San Diego (Californie), États-Unis
<http://www.evawintl.org/conferencedetail.aspx?confid=11>

6th Annual Every Victim, Every Time Conference

Les 24 et 25 avril
College Station (Texas), États-Unis
<http://www.evetbv.org/index.html>

2012 PCADV Conference

Les 26 et 27 avril
Harrisburg (Pennsylvanie), États-Unis
<http://www.pcadv.org/Training.asp>

2012 Alberta Provincial Victim Services Conference

Du 26 au 29 avril
Banff (Alberta), Canada
http://victimservicesalberta.com/?page_id=413

4th Annual Orange County Victims' Rights March and Rally

Le 27 avril
Orange County (Californie), États-Unis
<http://www.orangecountyda.com/home/index.asp?page=481>

Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels 2012 — *Aller de l'avant*

Du 22 au 28 avril
Ottawa (Ontario), Canada
<http://www.semainedesvictimes.gc.ca/accueil-home.html>

2012 Joining Together Conference: Taking Action against Child Abuse

Du 6 au 9 mai
Calgary (Alberta), Canada
<https://reg.conexsys.ca/jt12/default.htm?SessionCode=224632073>

12th Annual Pathways for Victim Services Conference

Du 9 au 11 mai
Lancaster (Pennsylvanie), États-Unis
<http://www.pathways2012.org/web/index.php>

NCVLI's 11th Annual Crime Victim Law Conference — *Enhancing Justice: Empowerment through Victims' Rights*

Les 8 et 9 juin
Portland (Oregon), États-Unis
https://law.lclark.edu/centers/national_crime_victim_law_institute/projects/education_and_training/annual_conference/



2012 National Call to Action Institute and Conference

Du 9 au 13 juillet
St-Paul (Minnesota), États-Unis
<http://womenofcolornetwork.org/events/index.php>

17th International Conference on Violence, Abuse and Trauma

Du 9 au 12 septembre
San Diego (Californie), États-Unis
<http://www.ivatcenters.org/>

2012 National Conference — National Centre for Victims of Crime

Du 19 au 21 septembre
New Orleans (Louisiane), États-Unis
http://www.nvc.org/nvc/main.aspx?dbID=DB_2012NationalConference207

14th Annual Wyoming Victim Services Conference

Du 2 au 4 octobre
Jackson (Wyoming), États-Unis
<http://ovc.ncjrs.gov/ovcCalendar/OVCResultsDetail.asp?QryType=Calendar&strConfID=20456>

Male Survivor 13th International Conference

Du 15 au 18 novembre
New York (New York), États-Unis
http://www.malesurvivor.org/calendar/view_entry.php?id=4365

****POUR D'AUTRES CONFÉRENCES,
VOIR LE SITE SUIVANT :**

[HTTP://OVC.NCJRS.GOV/OVCCALENDAR/DEFAULT.ASP](http://OVC.NCJRS.GOV/OVCCALENDAR/DEFAULT.ASP)